This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

$B 20 222

GIFT OF
Arthur Landesen

Russia. Ministerstvo inostrannykh del

RÈGLEMENT

POUR LES

CONSULS DE RUSSIE

EN

EUROPE ET EN AMÉRIQUE

DU 23 DÉCEMBRE 1858.

TRADUCTION FAITE D'APRÈS L'ANNEXE A L'ARTICLE 2025 DE LA 2e PARTIE DU TOME XI DU CODE DES LOIS, INSÉRÉE DANS LE SUPPLÉMENT DE 1876.

UNIV. OF CALIFORNIA

ST-PÉTERSBOURG.

1881.

JX 1808
A7
1881

Imprimé par ordre du Ministère des Affaires Étrangères.

gift Arthur Sander

UNIV. OF CALIFORNIA

Imprimerie Trenké & Fusnot, Maximilianovsky pér., n° 15.

AVERTISSEMENT.

La deuxième Section de la Chancellerie particulière de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, en insérant dans le Supplément de 1876, à la 2e partie du tome XI du Code des lois, le Règlement Consulaire, y a introduit les modifications que comportaient les dispositions législatives édictées depuis la première publication du Règlement en 1858. La traduction française du Règlement Consulaire a dû être remaniée en conséquence.

En publiant la traduction révisée, le Ministère des Affaires Étrangères a jugé utile d'ajouter à cette nouvelle édition:

1° Un supplément concernant la navigation des navires finlandais; et

2° Le Règlement concernant la délivrance des patentes de pavillon russe, sanctionné par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR le 23 Juin 1865.

491315

Le présent Règlement, sanctionné par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, le 23 décembre 1858, sur un rapport du Conseil de l'Empire, a été rédigé au Ministère des Affaires Étrangères, par ordre de M. le Ministre, Prince *Alexandre Gortchacow*, Conseiller Privé actuel, et examiné au Conseil du Ministère, composé comme suit:

PRÉSIDENT:

M. *Jean Tolstoy*, Adjoint du Ministre des Affaires Étrangères, Sénateur et Écuyer de la Cour Impériale.

MEMBRES:

MM. le Conseiller Privé	*S. Loschkarew.*
» »	*J. Maltsow.*
» »	Cte *A. Borch.*
» »	*M. Oustinow.*
» »	*Th. Hilferding.*
Le Général-Major	*G. Kovalevski.*
Le Cons. d'État act.	*A. Svistounow.*
» »	*W. Westmann.*
» »	*A. Beck.*
» »	*A. Philosophow.*

Ont également pris part aux délibérations du Conseil, par invitation spéciale:

MM. le Baron *von der Osten-Sacken*, Conseiller Privé, et *O. von Evers*, Conseiller d'État actuel.

SOMMAIRE.

Pages.

Avertissement

Composition de la Commission chargée de la rédaction du Règlement (Conseil du Ministère des Affaires Etrangères et membres adjoints)

RÈGLEMENT:

Chapitre Ier. Principes généraux. (Art. 1—19) 1

Titre Ier. Devoirs généraux des Consuls comme protecteurs et arbitres de leurs nationaux (1—3). 1

Titre II. Nomination des Consuls et Vice-Consuls, Chancellerie du Consulat (4—15) 3

Titre III. Légalisations, visas et expédition de documents (16—18) 9

Titre IV. Retraite des Consuls (19) 10

Chapitre II. Devoirs des Consuls vis-à-vis des bâtiments de guerre russes et de leurs équipages (20—46) 11

Chapitre III. Des attributions et des obligations des Consuls concernant les affaires de commerce. (47—98) 21

Titre Ier. Surveillance que le Consul aura à exercer sur le commerce et la navigation (47—48) 21

Titre II. Devoirs à l'arrivée d'un navire. (49—56). 22

Titre III. Surveillance exercée par le Consul sur les ventes et achats de navires (57—58) 28

Titre IV. Devoirs du Consul au départ d'un navire (59—60). 32

Titre V. Devoirs du Consul en cas de naufrages et d'avaries (61—67) 34

Titre VI. Emprunts à la grosse (68) 38

Titre VII. Devoirs du Consul vis-à-vis des sujets russes en général, et en cas de naissance, de maladie et de mort en particulier (69—81). 39

Pages.

Titre VIII. Devoirs du Consul par rapport aux matelots déserteurs, sortis de captivité ou naufragés, appartenant à la marine marchande (82-86) 46
Titre IX. Passeports (87) 48
Titre X. Rapports du Consul sur des sujets concernant le commerce, l'industrie et l'économie publique (88—94). . . 48
Titre XI. Devoirs du Consul en cas de maladies contagieuses. (95—97) 52
Titre XII. Correspondance officielle du Consul avec les autorités du pays de sa résidence (98) 53
Chapitre IV. De la connaissance des procès et des différends entre des marins et des commerçants, sujets russes (99—105) . 54
Chapitre V. Règles générales pour la perception des droits consulaires (107—111) 58
Annexe I. Tarif des droits à percevoir par les Consuls de Russie en Europe et en Amérique. 61
Annexe II. Droits consulaires à prélever sur les navires de commerce russes dans les ports étrangers. 63
Annexe III. Tarif de plombage 64
Annexe IV. Tarif des droits que les Consuls de Russie en Suède et en Norvège ont à prélever sur des bâtiments russes, finlandais, suédois et norvégiens. 65
Annexe V. Modèle de quittance pour constater le dépôt d'un testament 65
Annexe VI. Modèles de tableaux 66

Supplément au Règlement pour les Consuls concernant la navigation des navires finlandais. 70
Règlement concernant la délivrance des patentes de pavillon russe 76

UNIV. OF CALIFORNIA

RÈGLEMENT

pour les Consuls de Russie en Europe et en Amérique.

CHAPITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE Ier.

Devoirs généraux des Consuls comme protecteurs et arbitres de leurs nationaux.

Art. 1er.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls en Europe et en Amérique veilleront, chacun dans son arrondissement consulaire, aux intérêts du commerce et de la navigation russes conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

1re *Remarque.* Tout ce qui, se rapporte dans ce Règlement aux sujets et aux bâtiments russes s'applique également aux Finlandais et aux navires finlandais, excepté dans les cas expressément prévus.

2e *Remarque.* Les dispositions qui concernent les Consuls généraux se rapportent également aux Consuls.

Art. 2.

Le Consul est, par ses attributions et dans les limites de son arrondissement consulaire, médiateur entre les commerçants russes en cas de procès et de différends relatifs à des affaires commerciales et, comme tel, il se prononce à titre d'arbitre dans toutes les contestations survenues entre sujets russes, si les parties l'en requièrent d'un commun accord.

Il est, d'office et provisoirement, tuteur et curateur des enfants mineurs et des veuves des sujets russes décédés dans son arrondissement et représente, à titre de mandataire d'office, les héritiers absents.

Il légalise les actes passés par des sujets russes dans son arrondissement.

L'exercice de ces diverses fonctions est réglé dans les articles qui suivent. S'il se présente un cas qui ne soit pas prévu par lesdits articles le Consul demandera des instructions à la Légation Impériale accréditée dans le pays de sa résidence.

Art. 3.

Un Consul russe ne peut accepter les fonctions de Consul d'une puissance étrangère sans y avoir été autorisé par le Gouvernement Impérial. Un Consul, recevant des appointements, ne pourra pas être intéressé, directement ou indirectement, dans une entreprise commerciale quelconque. Sont exceptés les cas où le Consul serait nommé agent d'une compagnie placée sous la protection du Gouvernement Impérial, nomination qui ne saurait avoir lieu toutefois qu'en vertu d'une autorisation formelle du Ministère des Affaires Etrangères.

UNIV. OF CALIFORNIA

TITRE II.

Nomination des Consuls et Vice-Consuls; Chancellerie du Consulat.

Art. 4.

Aussitôt que le Consul aura reçu l'exéquatur du Gouvernement du pays où il est appelé à résider, il en informera le Ministère des Affaires Étrangères, ainsi que le Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 5.

Le Consul relève du Ministère des Affaires Etrangères et il est placé sous les ordres de la Légation Impériale accréditée dans le pays de sa résidence, ainsi que du Consul général, partout où il en réside un.

Les Consuls généraux, Consuls et Agents consulaires sont tenus également d'exécuter les instructions spéciales qui pourront leur être adressées directement par les Ministères des Finances et de la Marine.

Art. 6.

Les Consuls pourront nommer des Vice-Consuls non rétribués dans les ports de leurs arrondissements respectifs, sauf autorisation préalable de la Légation Impériale de laquelle ils relèvent.

S'il s'agit d'une nomination à un poste déjà existant le Consul soumettra à la Légation Impériale les considérations qui auront déterminé son choix. La Légation présentera le nouveau titulaire, si elle approuve le choix, à la confirmation du Ministère Impérial.

Dans le cas où il s'agira de la création d'un nouveau poste, le Consul soumettra à la Légation Impériale les

raisons qui la nécessitent. Si le Ministère des Affaires Etrangères, à la suite du rapport que lui en fera la Légation, adopte la mesure proposée, il sera procédé à la nomination et à l'installation du Vice-Consul ou Agent, conformément à ce qui est statué ci-après, dans les art. 7—9.

Art. 7.

Ne pourront être nommés aux postes de Vice-Consuls que des personnes jouissant d'une réputation sans tache. Elles signeront un engagement formel par lequel elles renonceront à toute prétention à un traitement ou à une rémunération quelconque, autre que celle qui est déterminée par les art. 18 et 24 de ce Règlement. Il est entendu qu'une fois nommés, ces fonctionnaires ne pourront accepter, sans l'autorisation du Gouvernement Impérial, des fonctions consulaires d'un autre Gouvernement.

Art. 8.

Les Vice-Consuls seront munis, par le Consul qui les aura nommés, d'instructions en tout conformes aux principes établis par le présent Règlement. Ils lui feront leurs rapports et recevront de lui les instructions ultérieures dont ils auront besoin, sauf le cas où la Légation Impériale jugerait nécessaire de correspondre directement avec le Vice-Consul.

Art. 9.

Aussitôt qu'un Vice-Consul aura été nommé ou remplacé, le Consul général fera (par l'entremise de la Légation Impériale s'il y en a une), auprès du Gouvernement du pays où il réside, les démarches nécessaires pour la reconnaissance du nouveau titulaire et il en informera en

même temps le Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 10.

Le Consul est seul responsable, dans les limites de son arrondissement, pour tout acte rentrant dans l'exercice des fonctions consulaires, soit qu'il émane de lui ou d'un subordonné, tel que: Vice-Consul, Agent, etc.

En cas de négligence du Vice-Consul, de désobéissance, de malversation ou d'autres délits, le Consul aura le droit de le réprimander et même, selon la gravité du cas, de le suspendre immédiatement de ses fonctions et proposer sa destitution au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Consul n'est pas responsable des actes du Vice-Consul postérieurs à la suspension de ce dernier, lorsque celle-ci aura été dûment notifiée aux autorités locales.

Art. 11.

Toutes les fois que l'intérêt du service l'exigera, et pour le moins une fois tous les trois ans, les Consuls généraux ou Consuls inspecteront leurs arrondissements respectifs. Ils feront la révision des Vice-Consulats et dirigeront leur attention sur les mesures à prendre ou à proposer au Gouvernement dans l'intérêt du commerce et de la navigation russes.

Art. 12.

Le Consul général, le Consul ou le Vice-Consul aura à tenir dans sa chancellerie les registres suivants:

1° Pour l'enregistrement de sa correspondance officielle;

2° Pour l'enregistrement des divers documents ou actes *consulaires*, savoir: passeports, visas de passeports, cer-

tificats d'origine, certificats de naissance, de mariage, de vie, de décès, légalisations (voir l'art. 16 du présent Règlement) et en général toute attestation qu'ils auront fournie en leur qualité de Consul;

3° Pour inscrire les sommes perçues à titre de droits consulaires, conformément au tarif indiqué dans l'annexe I;

4° Pour l'inscription mot à mot des testaments présentés ouverts au Consulat, ainsi que pour l'enregistrement des paquets cachetés renfermant des testaments, avec indication détaillée, dans les deux cas, du mode de la remise des testaments, savoir: s'ils ont été présentés en personne par le testateur ou envoyés, et quand, par qui, par quelle voie, etc. Les testaments, avec toutes les signatures et contre-seings, seront inscrits l'un après l'autre, sans intervalles; il ne doit pas y avoir de places grattées, et en cas d'erreur d'écriture, les mots à effacer seront raturés de manière à ce qu'ils restent lisibles et les mots qui les remplacent seront écrits au-dessus de la ligne; toute intercalation ou correction de mots doit être expressément mentionnée et attestée par le Consul; après l'enregistrement des testaments ouverts ou des paquets cachetés contenant des testaments, les testateurs ou leurs fondés de pouvoirs apposeront leur signature à la suite du texte qui les concerne. Les paquets cachetés contenant des testaments seront solidement liés par des cordons croisés et scellés du sceau du Consulat, afin de prévenir toute substitution. Seront également inscrits tous les procès-verbaux qui auraient été dressés au sujet des testaments;

5° Pour consigner toutes les mesures prises après le décès d'un sujet russe dans l'intérêt, soit de ses enfants mineurs, soit de ses héritiers absents (Voyez l'art. 2 du présent Règlement). Y seront également inscrits les dépôts

d'argent, de valeurs et d'autres objets de prix qui auront été faits au Consulat;

6° En outre, dans les ports de mer il doit y avoir un registre pour inscrire, dans l'ordre chronologique, l'arrivée et le départ de tous les bâtiments russes, ainsi que la nature et la valeur de leur cargaison.

Le Consul sera libre de tenir d'autres registres si des circonstances particulières, la variété des sujets d'enregistrement et l'utilité du service le réclament.

Les registres indiqués sub №№ 2, 3, 4 et 5 seront paraphés: pour les Consuls généraux et les Consuls par la Légation Impériale se trouvant dans le pays de leur résidence; pour les Vice-Consuls, par le Consul sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 13.

Les chancelleries des principaux Consulats seront gérées par des secrétaires ou des agents nommés par le Gouvernement et subordonnés au Consul. Si le Gouvernement ne juge pas nécessaire de nommer un secrétaire, le Consul en remplit lui-même les fonctions. Il lui est permis toutefois de faire choix d'une personne de confiance et de l'employer en qualité de secrétaire. Le Consul informera le Ministère des Affaires Etrangères de chaque nomination ou suspension d'un pareil agent et demeurera seul responsable de tous les actes accomplis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.

Dans sa correspondance officielle, le Consul aura soin de ne pas traiter de plusieurs objets dans le même rapport et il sera tenu à faire, autant que possible, de cha-

que matière qu'il aura à traiter l'objet d'un rapport séparé.

Art. 15.

Le Consul sera muni d'un sceau spécial aux armes de l'Empire avec la légende suivante: *Consulat général*, *Consulat* ou *Vice-Consulat de Russie* à.... Ce sceau restera sous la responsabilité du Consul.

Les Consuls généraux ou Consuls ont le droit d'arborer le pavillon approprié à leur charge, dans les pays où cela est autorisé par le Gouvernement local, sur les maisons qu'ils occupent, ainsi qu'à la proue de bateaux à rames.

Le pavillon des Consuls généraux est partagé en trois bandes horizontales disposées ainsi, en partant d'en haut: blanche, bleue et rouge; il porte en quartier une croix bleue de St-André sur champ blanc; le pavillon des Consuls est semblable à celui des Consuls généraux, mais taillé en guidon. Il ne sera arboré par eux que sur des embarcations à rames, et seulement dans les ports où ces Consuls exercent leurs fonctions. Dans les localités où il n'y a point de Consuls, le droit d'arborer le pavillon consulaire appartient aux Vice-Consuls et aux Agents consulaires.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sont de plus autorisés, sous la réserve mentionnée plus haut au sujet des pavillons, d'attacher aux maisons occupées par eux un écusson aux armes de l'Empire avec la légende «*Consulat général*», «*Consulat*» ou «*Vice-Consulat de Russie*».

TITRE III.

Légalisations, visas et expédition de documents.

Art. 16.

Le Consul apposera son contre-seing et le sceau de son consulat sur les documents rédigés dans son arrondissement ou sur ceux qui lui auront été présentés et qui doivent acquérir force légale en Russie, tels que certificats, procurations, testaments, etc. Le Consul rendra compte au Ministère des Affaires Etrangères, dans le terme prescrit, de toutes les légalisations qu'il aura ainsi apposées et il indiquera dans son rapport le contenu des actes légalisés, leur date, par qui et à qui ils auront été délivrés, ainsi que le jour où il les aura munis, dans la forme prescrite, de sa légalisation et du sceau d'office.

Le Consul aura soin de conserver dans ses archives une copie exacte de chaque pièce qu'il aura revêtue de sa légalisation.

Il pourra, si le besoin s'en présente, exiger des intéressés la remise d'une copie destinée à être conservée aux archives et d'une autre pour tel usage qui lui sera prescrit.

Le Consul rendra compte une fois par an au Ministère des Affaires Etrangères des dépôts d'argent et d'autres objets confiés à la garde de la chancellerie de son Consulat.

Art. 17.

Lorsqu'une procuration présentée à la légalisation du Consul aura pour objet un placement ou un recouvrement de fonds ou de valeurs dans un des établissements de crédit de l'Empire de Russie, du Royaume de Pologne ou du

Grand-Duché de Finlande, le Consul transmettra par la première poste une copie exacte de la pièce même et de sa légalisation: pour l'Empire de Russie, il fera parvenir cette pièce au Département des Relations Intérieures du Ministère des Affaires Etrangères; pour le Royaume de Pologne à la Chancellerie du Gouverneur Général de Varsovie; pour le Grand-Duché de Finlande à la Chancellerie du Gouverneur général du Grand-Duché.

Art. 18.

Chaque certificat ou document dont les capitaines de navires marchands auront besoin leur sera délivré séparément et portera un acquit des droits perçus marqués en monnaie du pays où le Consul réside, avec réduction en monnaie d'argent russe. Le montant de ces droits sera inscrit dans le registre indiqué sub № 3 à l'art. 12 du présent Règlement, avec indication du numéro du document délivré.

Remarque. Le tarif des droits prélevés par les Consuls de Russie en Europe et en Amérique se trouve dans l'annexe I. Les Consuls de Russie en Suède et en Norvége prélèvent sur les navires russes, finlandais, suédois et norvégiens des droits établis par un tarif spécial marqué dans l'annexe IV.

TITRE IV.

Retraite des Consuls.

Art. 19.

Lorsque le Consul quittera son poste pour cause de retraite ou de mutation de service, il sera tenu à remettre en bon ordre à l'employé nommé à sa place le sceau du consulat, les registres mentionnés à l'art. 12, l'argent

et les autres objets qui lui avaient été confiés à titre de dépôt et tous les papiers concernant le service. Ils en dresseront ensemble un inventaire détaillé dont il sera fait deux copies, que le fonctionnaire sortant et son successeur signeront tous deux; l'une de ces copies sera envoyée au Ministère des Affaires Etrangères et l'autre sera conservée dans les archives du Consulat. Il sera loisible au Consul remplacé de tirer une troisième copie, vidimée de la même manière, pour lui servir de décharge dans l'avenir.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DES CONSULS VIS-A-VIS DES BATIMENTS DE GUERRE RUSSES ET DE LEURS ÉQUIPAGES.

Art. 20.

Le Consul sera tenu à prêter aux officiers de la marine Impériale, chaque fois qu'il en sera requis par le Commandant d'un bâtiment de guerre russe, toute l'assistance qu'il dépendra de lui de leur accorder. Il devra surtout tâcher de se rendre utile dans toutes les occasions où il pourra faciliter les rapports du commandant et de l'équipage avec les autorités locales, les banquiers, etc.

Art. 21.

Aussitôt que le Consul aura été prévenu de la prochaine arrivée d'un navire de guerre dans un port dont l'entrée réclame l'assistance d'un pilote, il prendra les mesures nécessaires pour en expédier un à la rencontre

de ce navire aussitôt que celui-ci aura été aperçu. Dans tous les cas, il incombe au Consul de payer les services rendus par les pilotes et ce paiement doit s'effectuer sur production de certificats délivrés par les Commandants des bâtiments de guerre (Art. 25[illegible] du Règlement de marine). Le Consul s'adressera au Ministère de la Marine pour le remboursement de ces frais.

Art. 22.

Le Consul prêtera assistance au Commandant pour effectuer ses achats, pour se pourvoir de main d'œuvre et pour se procurer les moyens nécessaires à la réparation des bâtiments et aux transports.

Lorsqu'un navire de guerre russe relâchera dans un port où réside un Consul, pour faire des réparations ou pour s'approvisionner de vivres, d'effets ou d'argent, le Commandant remettra au Consul une note détaillée de tout ce qui lui est nécessaire et ce dernier devra fournir les objets réclamés, aux conditions les plus avantageuses.

Dans le cas où quelques-uns des matériaux ou des objets nécessaires ne se trouveraient pas dans le port, le Consul devra, si le Commandant le demande, requérir l'assistance de l'autorité locale.

Art. 23.

En délivrant contre quittance au Commandant du navire les objets demandés, le Consul les accompagnera d'une note avec indication du prix des fournitures ou de l'argent qu'il aura avancé. Il signera cette note lui-même, en déclarant en même temps si le montant lui en a été remboursé ou non. Les paiements que le Consul aura effectués pour le compte du Ministère de la Marine en

règlement des notes des Commandants de navires de guerre devront être confirmés par l'apposition de la signature du Commandant et du contre-seing du réviseur. Le Consul n'appose sa signature aux comptes des achats et dépenses faits par le Commandant lui-même qu'autant qu'il peut en garantir l'exactitude. En cas de nécessité extrême le Consul, sur la demande du Commandant, lui fournira de l'argent et recevra en échange des traites sur le Ministère de la Marine.

Art. 24.

Les Consuls recevant des appointements n'ont droit à aucune espèce de commission pour les fournitures qu'ils auront livrées aux navires de guerre. Quant aux Consuls qui ne reçoivent pas d'appointements, leur commission est fixée ainsi qu'il suit:

1° Si le service qui leur aura été réclamé se rapporte à une livraison en nature ou en argent, ils percevront 2 % du total de la somme dépensée par eux.

2° S'il ne s'agit que de soins et de directions, sans débours ou fournitures d'objets ayant une valeur quelconque, les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires percevront sur leur présentation, 50 Rbls. pour chaque navire de guerre qui n'aura pas séjourné moins de cinq jours dans le port. Mais cette indemnité ne leur sera allouée que dans le cas où le montant des 2 % qui leur reviennent pour services rendus par eux en nature ou en argent n'atteindrait pas 50 Rbls. arg.; dans ce cas ces droits de commission ne leur seront pas du tout comptés. Dans le cas contraire la rémunération doit se borner aux 2 %.

Art. 25.

Aussitôt qu'un bâtiment de guerre est entré dans le port, le Consul est tenu d'envoyer son agent au Commandant pour lui indiquer un ancrage sûr. Cet agent est également chargé d'informer le Commandant s'il n'y a point de maladies épidémiques ou contagieuses dans l'endroit, s'il n'y règne aucune maladie locale, et si en général il n'est point nécessaire de prendre des mesures particulières de précaution pour la santé de l'équipage. Il lui communique en même temps les règlements de quarantaine là où il en existe, ainsi que les règlements de police particuliers et les coutumes locales qu'on doit observer.

Art. 26.

Le Consul devra renseigner le Commandant sur les honneurs à rendre aux forts, aux navires de guerre et aux autorités locales, conformément aux règlements et coutumes du port, et lui faire connaître en même temps la conduite qu'observent à cet égard les navires des autres nations.

Art. 27.

A leur première visite à bord, qui devra être faite en uniforme, les Consuls généraux ont droit à un salut de 9 coups de canon, et les Consuls à un salut de 7 coups. Il ne leur sera rendu aucun honneur dans un port où se trouve un représentant de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR. Les Vice-Consuls et autres Agents commerciaux d'un rang inférieur n'ont pas droit au salut.

Art. 28.

Les visites officielles entre Consuls et Commandants de navires de guerre devront se faire d'après les règles suivantes:

1° Les Consuls généraux, Consuls et autres Agents consulaires seront tenus de faire la première visite aux chefs d'escadre ou d'escadrille portant le guidon de commandant, aussitôt après leur arrivée dans le port, si le temps ne s'y oppose pas.

2° Le Commandant d'un navire à son entrée dans le port fera la première visite au Consul général.

3° Les Consuls et Vice-Consuls seront tenus à faire la première visite au Commandant d'un navire de guerre.

4° Les visites officielles n'ont lieu que lors de la première arrivée d'un bâtiment de guerre dans un port ou dans le lieu de la résidence d'un Consul.

5° Ces visites devront être faites dans le courant de 24 heures, si le temps ou d'autres empêchements graves ne s'y opposent pas.

Art. 29.

Le Consul remettra au Commandant une liste des autorités locales auxquelles, selon son opinion, le Commandant devra faire des visites, et il l'accompagnera dans toutes celles qu'il fait d'après son indication.

Art. 30.

Le Consul emploiera tous ses soins à établir et à maintenir de bons rapports entre les Commandants de navires et les autorités locales; il tâchera en même temps de prévenir et d'écarter tout conflit avec les habitants du pays.

Art. 31.

A l'arrivée d'un bâtiment de guerre russe dans un port, le Consul remettra au Commandant l'autorité de police sur tous les navires marchands russes qui s'y trouveront. En cas de désobéissance de la part de l'équipage à bord d'un navire marchand ou d'un désordre qui y serait survenu, le Consul réclamera l'assistance du Commandant du bâtiment de guerre pour réduire l'équipage à l'obéissance et pour rétablir l'ordre.

Art. 32.

Si le Commandant d'un bâtiment de guerre se trouve dans la nécessité de débarquer ou de laisser à terre des hommes qu'il avait loués ou de remettre des objets qui n'appartiennent pas au navire, le Consul est tenu à recevoir les hommes et à désigner un dépôt convenable pour les objets. Mais le Commandant n'aura recours à cette mesure que dans les cas extrêmes et pour des causes valables qu'il est de son devoir d'exposer au Consul.

Art. 33.

Si un navire de guerre, obligé de quitter subitement le port, vient à y laisser des ancres, des chaînes, des embarcations ou à laisser à terre des effets ou des provisions, le Consul aura soin de la conservation de ces objets, en se conformant autant que possible aux instructions qu'il aurait reçues à ce sujet ou, à défaut d'instructions, en agissant d'après son propre jugement. Le Consul fera son rapport au Ministère de la Marine sur les mesures qu'il aura prises.

Si, soit par suite des instructions laissées au Consul, soit à cause de l'état de détérioration des effets ou des

frais qu'occasionnerait leur conservation, il sera reconnu plus avantageux de les vendre, une telle vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques. Il sera dressé procès-verbal de la vente et cette pièce, ainsi que les autres documents et l'argent que la vente aura produit, seront transmis au Ministère de la Marine.

Art. 34.

En cas de désertion d'un individu servant à bord d'un navire de guerre russe, soit que cette désertion ait eu lieu dans le port de la résidence du Consul, ou dans un autre port étranger, le Consul, sur l'avis du Commandant, en donnera immédiatement connaissance à l'autorité locale compétente, en requérant son assistance pour découvrir et arrêter le déserteur.

Art. 35.

Aussitôt que le déserteur aura été livré, le Consul le fera renvoyer à bord du navire auquel il appartient, et si le navire est parti, il le remettra contre reçu du capit ine au premier bâtiment russe ou étranger allant en Russie. Il transmettra une copie légalisée du reçu, avec son rapport, au Ministère de la Marine et enverra en outre à ce dernier le compte des frais d'entretien, etc., se rapportant au déserteur.

Si le déserteur n'est pas arrêté avant le départ du navire le Consul délivrera au capitaine les certificats nécessaires à ce sujet.

Art. 36.

Si un homme appartenant à l'équipage d'un navire de guerre russe déserte dans un port étranger et se présente

ensuite à un Consulat installé dans un autre port, en demandant à être renvoyé dans sa patrie, le Consul devra constater avant tout son origine et, s'il se trouve être sujet russe, il l'expédiera en Russie par la première occasion convenable.

Art. 37.

Lorsqu'un individu faisant partie de l'équipage d'un navire de guerre, et qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son bâtiment, se présentera volontairement devant le Consul, dans le délai de 3 jours, celui-ci lui délivrera un certificat constatant le fait et en rendra compte au Ministère de la Marine.

Art. 38.

Le Consul est autorisé dans des cas semblables à acquitter les dépenses qui en résulteraient en tirant des traites sur le Ministère de la Marine et, en lui adressant l'avis de cette émission, il lui mandera de la manière la plus détaillée à quel bâtiment ont appartenu les hommes en question.

Art. 39.

Si le matelot déserteur est un étranger, le Consul tâchera de le ramener à ses devoirs soit par l'intervention du Consul de la nation à laquelle cet individu appartient, soit par la voie des autorités locales, selon les circonstances.

En cas de refus ou de difficultés de la part des autorités locales, le Consul fera les représentations nécessaires et en rendra compte à la Légation Impériale.

Art. 40.

Si un individu se trouvant à bord d'un bâtiment de guerre devra être mis à terre pour cause de maladie, le Consul sera tenu à solliciter de l'autorité locale l'admission immédiate du malade dans un hôpital ou à lui trouver un autre local. Il est obligé de visiter les malades au moins une fois par semaine, de s'enquérir de leurs besoins et de voir s'ils sont entourés de soins suffisants. Quand un malade sera rétabli, le Consul le fera embarquer sur le premier bâtiment russe ou étranger en partance pour la Russie et mettra toutes les dépenses qu'il aura faites à ce sujet sur le compte du Ministère de la Marine.

Art. 41.

En cas de décès d'un individu faisant partie de l'équipage d'un navire de guerre, le Consul prendra soin de son enterrement, en se conformant, en tant que cela sera possible et que les usages du pays le permettront, au rite auquel appartenait le défunt. Le Consul transmettra au Ministère de la Marine un certificat constatant la mort de cet individu.

Art. 42.

Le Consul munira de passeports pour retourner en Russie les personnes sorties de captivité de guerre ou sauvées d'un naufrage. Il aura soin de les envoyer par mer sur un navire russe ou étranger.

Art. 43.

Si la guerre ou d'autres circonstances rendent le transport par mer impossible ou trop difficile, le Consul en-

verra par voie de terre les individus naufragés ou libérés des mains de l'ennemi.

Art. 44.

Le Consul est autorisé à pourvoir à leurs besoins les plus urgents; il pourra leur fournir des vêtements, des chaussures, etc., ainsi que de l'argent pour leur entretien depuis le lieu de sa résidence jusqu'au Consulat le plus voisin sur la route de Russie, et cela d'après le taux suivant: aux bossemans, sous-officiers et conducteurs (non nobles) etc., 30 cop. arg. par mille d'Allemagne; aux matelots, dentchiks et en général aux hommes d'un grade inférieur, 15 cop. arg. pour la même distance et, en sus, pour chaque jour qu'ils seront obligés de s'arrêter dans quelque port ou ville, aux hommes de la première catégorie 30 cop. et à ceux de la seconde 25 cop. (en argent russe, ou en valeur étrangère équivalente, d'après le cours du change).

Art. 45.

Le Consul marquera sur les passeports des individus qu'il expédiera de cette manière en Russie la somme qu'il leur aura remise en vertu de l'article (44) précédent. Il sera remboursé de ces avances aussitôt qu'il aura transmis un rapport circonstancié au Ministère de la Marine.

Art. 46.

En présence d'une situation politique exceptionnelle et dans le cas où le Consul le jugerait nécessaire, il pourra, dans l'intérêt de la défense et de la protection des sujets russes et de leurs biens, s'adresser au Commandant d'un

bâtiment de guerre russe avec prière de prendre les mesures nécessaires pour leur sauvegarde. Cette requête devra être formulée par écrit. A sa réception, le Commandant du navire est tenu de donner connaissance au Consul des instructions qu'il aura reçues en vue d'une telle éventualité et d'en faire le rapport à son chef immédiat et au Ministère de la Marine.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS ET DES OBLIGATIONS DES CONSULS CONCERNANT LES AFFAIRES DE COMMERCE.

TITRE Ier.

Surveillance que le Consul aura à exercer sur le commerce et la navigation.

Art. 47.

Il rentre dans les devoirs du Consul d'avoir connaissance de tous les navires russes qui entreront dans les ports de son arrondissement ou qui en sortiront et de surveiller les relations des navigateurs et des commerçants russes. Les Consuls mettront un soin particulier à maintenir le bon ordre parmi les marins, à protéger et à défendre les sujets russes dans leurs personnes et dans leurs biens et à les assister de leurs conseils, le cas échéant. Ils veilleront surtout à maintenir intacts les droits que les traités existants assurent au pavillon et au commerce russes.

Dans l'accomplissement de ces diverses obligations, les Consuls dresseront, si les circonstances l'exigent, des

procès-verbaux, feront, de vive voix ou par écrit, des représentations aux autorités locales ou leur adresseront des réclamations en forme. Si leurs représentations ou leurs réclamations formelles ne sont pas accueillies ou restent sans succès, ils porteront immédiatement le fait à la connaissance de la Légation Impériale, en laissant à celle-ci le soin de faire les démarches ultérieures qu'elle jugera nécessaires.

Les Consuls rendront régulièrement compte au Ministère des Affaires Etrangères, ainsi qu'au Département du Commerce et des Manufactures, des affaires qui réclament leur intervention.

Art. 48.

Le Consul veillera à ce que le pavillon russe soit employé conformément aux lois et aux règlements existants. Dans des cas exceptionnels, l'Autorité supérieure le munira d'instructions spéciales.

TITRE II.

Devoirs du Consul à l'arrivée d'un navire.

Art. 49.

A l'arrivée d'un navire russe, le Consul est en droit d'inviter le capitaine à se présenter au Consulat pour y exhiber ses papiers de bord et le capitaine est tenu à se rendre à cette invitation aussitôt qu'il aura pourvu à la sûreté de son navire et au plus tard dans les vingt-quatre heures. Les papiers qui doivent être présentés au Consulat sont:

1° L'acte de construction ou d'acquisition du navire;

2° La patente portant autorisation d'arborer le pavillon marchand russe;

3° Le rôle d'équipage;

4° Le passe-port de la douane, si le navire vient d'un port russe et outre ce passe-port:

5° Le libretto, lorsque le navire appartient à un port de la mer Noire.

En outre, le capitaine doit exhiber les documents suivants, lesquels, après avoir été enregistrés, lui seront rendus à sa demande:

6° Certificat de jauge;

7° La charte-partie, lorsque le bâtiment est chargé par un seul propriétaire, et, s'il y en a plusieurs, tous les connaissements, et enfin:

8° Le journal de bord si le Consul le juge indispensable.

Si le Consul ne trouve pas nécessaire l'exhibition du journal, il doit au moins requérir du capitaine un rapport exact sur la traversée. Ce rapport doit indiquer, autant que faire se peut, le lieu et l'époque du départ, la route parcourue, toutes les circonstances dignes d'attention que le capitaine aurait observées ou sur lesquelles il aurait recueilli des informations, par exemple: les bancs de sable ou écueils nouvellement signalés, les établissements de phares nouveaux, les sinistres, etc., les flottes, escadres, bâtiments de guerre qu'il aurait rencontrés, ainsi que les navires qui lui auraient semblé suspects, les changements apportés aux règlements sanitaires, de douane ou d'ancrage dans les ports où il aura fait relâche, enfin tout ce qu'il aurait appris de remarquable, ou qui pourrait intéresser le commerce et la navigation russes.

C'est au Consul à décider si le contenu du rapport du capitaine mérite d'être mis par écrit ou s'il suffit qu'il soit enregistré dans le livre indiqué sub № 6 à l'art. 12 de ce Règlement; dans ce dernier cas le capitaine signera sa déclaration dans ce livre.

Remarque 1re. Les documents indiqués sub №№ 1—5 restent déposés au Consulat tant que le navire se trouve dans le port.

Remarque 2. Quant aux navires finlandais, dont les papiers de bord et de chargement diffèrent absolument des autres, leurs capitaines sont également tenus à se présenter aux Consulats et à y déposer jusqu'à leur départ les documents suivants :

1° Le *bil-bref* ou l'acte de construction du navire.

2° Le *mate-bref* ou certificat de jaugeage.

3° Le *helfrihets-bref* ou *fri-bref*, patente qui constate que le navire, d'après sa construction, appartient à la classe de ceux qui sont connus sous le nom de *Kravel*. Il est à observer que ce document, qui se renouvelle chaque année ou pour chaque voyage de long cours, ne s'accorde jamais aux bâtiments appelés *Klink*.

4° Le passeport signé soit par le Gouverneur Général du Grand-Duché, soit par le Gouverneur ou le magistrat local.

Remarque 3. Les capitaines finlandais devront, en sus des papiers désignés sub №№ 1—3 dans la 2e remarque du présent article (49) exhiber leurs documents de chargement, qui leur seront restitués aussitôt après l'enregistrement. Ces documents sont:

1° Le passeport de la douane finlandaise; et, dans le cas où le bâtiment viendrait d'un port étranger:

2° La charte-partie ou les connaissements, et

3° Le journal.

Remarque 4. Les papiers de bord indiqués, pour les navires russes, sub №№ 1—5 dans le présent article (49) et, pour les navires finlandais, sub №№ 1—4 dans la 2e remarque dudit article, ne sont remis par les capitaines et gardés au Consulat que dans les cas où le navire entrerait dans le port pour des transactions commerciales; pour les cas où le navire n'y entrerait que pour acheter des provisions, prendre de l'eau, recevoir des ordres, etc., il est suffisant que le capitaine en se présentant au Consulat y exhibe ses papiers.

Art. 50.

En cas de simple relâche dans un port où il y a un Consul, le capitaine remettra à celui-ci une déclaration sur les causes de la relâche. Si celle-ci se prolonge au delà de 24 heures, le capitaine sera tenu de présenter au Consulat ses documents de bord et de chargement, ainsi qu'il a été statué à l'article 49 du présent Règlement, et de payer les droits consulaires selon le tarif et conformément à ce qui a été déterminé dans ce tarif pour les cas de relâche forcée.

Art. 51.

Si le Consul ne réside pas dans le port où le navire est entré, les communications prescrites pas les articles 49 et 50 pourront se faire par correspondance.

Art. 52.

Indépendamment des détails communiqués par le capitaine dans sa déclaration (Voyez art. 49 et 50), le Consul marquera dans le livre indiqué sub № 6 à l'art. 12 du présent Règlement le nom et le jaugeage du navire, les noms du capitaine et de l'armateur, le jour de l'arrivée, la durée du voyage, le nombre des matelots et des passagers et spécialement celui des sujets russes qui se trouvent parmi les uns et les autres, enfin la nature et la valeur approximative de la cargaison, indiqué soit par tonneaux, soit par lasts de commerce. Il s'assurera si les papiers de bord et de chargement, ainsi que les passeports des passagers, sont en règle. Il a le droit d'examiner, s'il le juge nécessaire, l'état des vivres et des médicaments et, s'il le trouve satisfaisant, il en donnera acte au capitaine dans

le certificat d'arrivée. Si les papiers du bâtiment ou d'un passager présentent des irrégularités, le Consul prendra les mesures dictées par les circonstances. S'il remarque que les vivres et les médicaments sont insuffisants ou de mauvaise qualité, il avisera immédiatement aux moyens d'y remédier. Dans tous les cas de cette nature, il ne manquera pas de faire son rapport à la Légation Impériale, ainsi qu'au Département du Commerce et des Manufactures ou à la Chancellerie du Gouverneur Général du Grand-Duché de Finlande, suivant le cas.

Art. 53.

Si le capitaine ne se présente pas au Consulat dans les 24 heures, ainsi qu'il est prescrit à l'article 49 du présent Règlement, le Consul se rendra lui-même à bord du bâtiment ou y enverra son Vice-Consul ou son Secrétaire, ou bien enfin, s'il le juge nécessaire, il aura recours à l'autorité locale, pour sommer le capitaine de se conformer aux dispositions de ce Règlement. Le Consul, Vice-Consul ou Secrétaire dressera un procès-verbal de cette sommation en présence du capitaine et de son second, et le signera conjointement avec eux. Si, après cela, le capitaine ne se rend pas immédiatement au Consulat pour y présenter ses papiers et faire sa déclaration, il paiera une amende de cinq roubles au plus, au profit du fisc. Toutefois, il ne sera passible d'aucune amende, s'il peut établir que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de quitter le navire.

Si le capitaine n'est pas en état de payer l'amende elle sera perçue du propriétaire du navire, responsable, aux termes de la loi, pour les faits et actes de son capitaine.

Art. 54.

Pendant le séjour d'un navire russe dans un port de son arrondissement, le Consul pourra inviter le capitaine et les hommes de l'équipage à se présenter devant lui toutes les fois qu'il aura des notifications à leur faire, des explications ou des renseignements à leur demander, ou qu'il y aura lieu de les interroger au sujet de plaintes portées contre eux ou de les entendre en qualité de témoins. Le capitaine et les hommes de l'équipage ne pourront pas se refuser à se rendre à de pareilles intimations.

Art. 55.

Si des commerçants ou des capitaines de navire se refusent d'acquitter les droits établis pour les certificats que leur aura délivrées le Consul (Voyez art. 18 du présent Règlement), ils se rendront passibles d'une amende au profit du fisc, amende qui ne devra pas dépasser le double de la taxe indiquée dans le tarif ci-joint (annexe I) (Voyez art. 1248 du Code pénal).

Art. 56.

Les Consuls veilleront à ce que les capitaines s'acquittent de l'obligation, qui leur est imposée par les articles 903 et 1023 du Règlement sur le commerce, de s'enquérir, à leur arrivée dans un port, des lois qui y sont en vigueur relativement au commerce et à la navigation, ainsi que des règlements de douane, de quarantaine et autres et des us et coutumes locales et de s'y conformer scrupuleusement: ils leur fourniront à cet effet tous les renseignements et explications nécessaires.

TITRE III.

Surveillance exercée par le Consul sur les ventes et achats de navires.

Art. 57.

Le Consul surveillera toute vente d'un navire marchand russe dans les ports ou rades de son arrondissement. Il veillera à l'exacte observation des règles prescrites à cet égard, savoir:

1° Il est défendu de vendre un navire russe dans un port étranger à l'insu et sans le concours du Consul de Russie (Règlement sur le commerce, art. 811 du supplément).

2° Le Consul n'accordera son consentement à la vente qu'après s'être fait présenter par le capitaine la procuration ou tel autre document régulièrement dressé qui l'autorise à vendre le bâtiment et après s'être assuré que le prix stipulé répond à la valeur réelle du navire (Règlement sur le commerce, art. 812).

S'il est reconnu que le navire n'est pas en état de continuer son voyage, et seulement alors, le Consul pourra, après s'être mis d'accord avec le commissionnaire ou le correspondant de l'armateur, s'il s'en trouve un sur les lieux, et, à son défaut, de sa propre autorité, accorder son autorisation à la vente, sans exiger l'exhibition d'une procuration: il est bien entendu que dans ce cas il doit être constaté au préalable que le navire n'est plus en état de tenir la mer.

3° Si l'acheteur n'est pas sujet russe, le Consul, avant de donner son consentement à la conclusion du contrat de vente, se fera remettre tous les papiers qui constatent la natio-

nalité du navire et nommément: le titre de propriété, la patente qui autorise l'emploi du pavillon russe et le passeport dont le capitaine aura été muni à son départ de Russie. (Règlement sur le commerce, art. 812).

Si, pour des raisons légales, le capitaine n'était pas à même de fournir l'un ou l'autre de ces documents, il sera tenu de s'expliquer par écrit.

4° Quant aux ventes de navires russes dans un port où le Consul ne réside pas lui-même, ce dernier aura recours aux autorités locales pour inviter les notaires, courtiers et autres personnes que cela concerne, à n'intervenir dans les transactions de ce genre que lorsque le capitaine aura justifié de son droit de vendre le navire et aura livré, si l'acheteur n'est pas sujet russe, les documents qui constatent la nationalité du navire. Ces documents doivent ensuite être transmis au Consulat de Russie le plus proche.

5° Les dispositions ci-dessus sub №№ 1, 2 et 4 ne s'appliqueront aux bâtiments finlandais qu'en tant que le Consul devra s'assurer si le vendeur a le droit de procéder à la vente (Règlement sur le commerce, art. 812, remarque). Quant à ce qui est des documents énumérés sub № 3, ceux d'entre eux qui auront appartenu à des navires finlandais devront être envoyés à la Chancellerie du Gouverneur Général de Finlande à Helsingfors.

6° Soit que la vente se fasse à l'endroit même de sa résidence, soit qu'elle ait lieu dans un autre port de son arrondissement, le Consul se conformera aux lois en vigueur tant pour la paie des hommes de l'équipage que pour leur repatriement en Russie. (Règlement sur le commerce, art. 813).

Il veillera nommément à ce que les hommes de l'é-

quipage, s'ils sont sujets russes, reçoivent leur paie jusqu'à l'époque présumée de leur arrivée en Russie calculée selon la distance. (Règlement sur le commerce, art. 997, § 2) et il s'emploiera à les faire rentrer dans leur patrie pour compte de l'ancien propriétaire du bâtiment. Si cependant ils obtenaient à bord d'un autre navire un engagement, et dans ce but le Consul leur prêtera autant que possible son concours, l'ancien propriétaire serait libéré de l'obligation de pourvoir aux frais de leur retour en Russie (ibid. art. 994). Quant aux matelots finlandais, toutes les fois qu'ils se trouvent dans un cas semblable, ils doivent être repatriés pour compte de l'ancien propriétaire, à moins qu'on ne puisse les faire engager à bord d'un autre navire finlandais ou russe en partance pour un des ports des Provinces Baltiques ou du Grand-Duché de Finlande.

7° Le Consul rendra compte au Département du Commerce et des Manufactures de toute vente de vaisseau russe qui aura été effectuée dans son arrondissement et de tout ce qu'il aura fait en pareil cas dans l'intérêt de l'ancien propriétaire et des hommes de l'équipage. Il transmettra à ce Département la procuration en vertu de laquelle la vente aura été effectuée ainsi que tous les documents constatant la nationalité du bâtiment vendu. Dans le cas, prévu au № 3 du présent article, où ces documents ne seraient pas au complet, il y joindra en original l'explication présentée par le capitaine. Il fera également son rapport sur toute contravention qui sera parvenue à sa connaissance, soit qu'un bâtiment russe ait été vendu sans son intervention, soit que, la vente ayant eu lieu dans un endroit où il n'existerait pas de Consulat, les documents constatant la nationalité du bâtiment n'eussent pas été livrés. Dans l'un et l'autre cas les contrevenants

seront passibles d'une amende de 1% du prix de vente en sus des droits du Consul. Dans les cas prévus dans le présent alinéa, les capitaines finlandais seront soumis aux dispositions pénales du Grand-Duché de Finlande.

Art. 58.

Lorsqu'un sujet russe achètera un navire étranger et que le contrat de vente n'aura pas été dressé au Consulat même, cet acte devra dans tous les cas être homologué par le Consul. Si l'acquéreur est Finlandais, il sera tenu d'exhiber un certificat délivré, suivant la compétence, par le Gouverneur ou le magistrat et qui l'autorise à posséder un navire ou une part dans un navire.

Le Consul veillera à ce qu'un sujet russe ne devienne pas, avec un ou plusieurs étrangers, co-propriétaire d'un bâtiment de commerce. Il lui est expressément défendu d'autoriser en temps de guerre des ventes ou des achats simulés ayant pour but de couvrir du pavillon russe des navires appartenant à l'une des puissances belligérantes.

Si rien ne s'oppose à ce qu'un sujet russe achète un navire étranger, le Consul, après avoir homologué le contrat de vente, marquera sur les papiers de bord l'époque de la vente, le nom de l'ancien propriétaire et celui de l'acquéreur, sujet russe. Il délivrera à ce dernier une patente provisoire l'autorisant à arborer le pavillon russe. Le capitaine signera en outre l'engagement de remplir, dans le premier port russe où il abordera, les conditions légales par rapport à la nationalité d'un bâtiment russe et à la composition de son équipage. Pour la forme de la patente provisoire et les précautions à observer, le Consul se règlera sur les dispositions du Règlement sur le Com-

merce (Art. 839, supplément de 1876, art. 13—18, 23 de l'annexe).

Le Consul délivrera également, sous les mêmes conditions, de semblables patentes aux navires qui auront été construits à l'étranger pour le compte de sujets russes.

Les Consuls généraux et les Consuls seront seuls autorisés à délivrer des patentes provisoires.

Un Vice-Consul n'aura ce droit que s'il est chargé de la gestion intérimaire d'un Consulat en l'absence du Consul général ou du Consul.

Le Consul portera dans ses registres l'acte par lequel un sujet russe sera devenu propriétaire d'un navire acheté ou construit pour son compte à l'étranger et en fera son rapport au Département du Commerce et des Manufactures ainsi que de l'expédition de la patente provisoire.

TITRE IV.

Devoirs du Consul au départ d'un navire.

Art. 59.

Tout capitaine russe prêt à quitter un port étranger devra se présenter au Consulat pour y faire sa déclaration sur le lieu de sa destination, l'état exact de sa cargaison, soit qu'il réexporte celle qu'il aura apportée, soit qu'il en ait pris une nouvelle; dans ce dernier cas il indiquera la nature des marchandises qu'il aura chargées sur son bâtiment, leur quantité en poids, en mesure ou en nombre, leur valeur, le nom des expéditeurs et celui des consignataires. Le Consul inscrira tous ces détails dans le registre réglementaire (Voyez art. 12) et il remettra au capitaine un certificat portant, outre lesdites indications, l'époque de son

arrivée et celle de son départ, ainsi que les jours où le capitaine se sera présenté au Consulat, conformément à ce qui est prescrit par le présent article et par les articles 49 et 50 de ce Règlement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise de la déclaration susmentionnée, le Consul sera tenu, sous sa responsabilité, de dresser et de délivrer leurs papiers aux navires en partance. Les capitaines qui auront les premiers présenté leur déclaration seront expédiés les premiers.

Si un navire a pour destination un port dont l'entrée serait fermée pour cause de blocus, d'interdiction de commerce ou par tout autre obstacle, le Consul en préviendra le capitaine et lui indiquera, s'il est possible, quelque autre port du même pays où il puisse se rendre sans danger.

Art. 60.

Si, par ordre d'une autorité étrangère, l'embargo est mis sur un navire ou sur sa cargaison, le Consul emploiera tous les moyens propres à le faire lever au plus tôt et assurer, s'il y a lieu, une juste indemnité aux ayants-droit. En même temps il portera le fait à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères et de la Légation Impériale, et il aura soin de maintenir l'équipage en bon ordre.

Si des matelots de navires russes en partance sont arrêtés pour dettes, le Consul interviendra pour qu'ils soient mis en liberté, sur cautionnement du capitaine, si celui-ci y consent.

TITRE V

Devoirs du Consul en cas de naufrages et d'avaries.

Art. 61.

En cas de naufrage, d'échouement ou d'autre accident survenu soit dans un port ou en rade, soit en pleine mer, et qui aurait causé la destruction totale ou partielle du bâtiment et de la cargaison ou des avaries plus ou moins considérables, le Consul emploiera tous ses soins et tous les moyens en son pouvoir en faveur des intéressés.

Il prendra sans le moindre délai les mesures nécessaires pour le sauvetage du bâtiment ou de la cargaison, à moins que les lois du pays où il réside et les traités existants ne réservent ce droit aux autorités locales. En tout cas il aura recours à ces dernières, s'il y a nécessité, pour en obtenir aide et assistance.

Si les affréteurs ou propriétaires du bâtiment ont des correspondants ou mandataires sur les lieux, le Consul offrira à ceux-ci, si le besoin s'en présente, ses conseils et son concours. S'il ne se trouve pas de correspondants ou mandataires, et seulement dans ce cas et dans celui où il serait dûment constaté que ceux-ci se refusent à intervenir, le Consul devra intervenir d'office et employer tous les moyens à sa disposition pour assurer les intérêts des commettants. Il sera alors seul responsable des mesures qu'il aura prises et des omissions qui pourront lui être légalement imputées. Il est expressément enjoint au Consul de se faire assister en ces occurrences par un agent de la compagnie d'assurances que cela concerne, lequel procédera, sous la surveillance directe du Consul, à toutes les

opérations de sauvetage, à moins que les lois du pays, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'en disposent autrement.

Le Consul s'occupera du sauvetage du navire, des hommes de l'équipage et de la cargaison; il veillera à ce que les effets retirés de l'eau ou du bâtiment soient déposés en lieu sûr et dûment conservés: il empêchera que les propriétaires n'aient à payer des rétributions indues ou trop élevées pour le sauvetage, et apportera à tous ces soins la plus grande activité.

Comme il n'aura à intervenir dans les cas ci-dessus spécifiés et dans les arrangements et liquidations auxquelles ils pourront donner lieu qu'en sa qualité de fonctionnaire du Gouvernement Impérial, et uniquement comme tel, il lui est expressément défendu d'accepter pour les cas de sauvetage un mandat ou une procuration quelconque.

Le Consul portera à la connaissance du Département du Commerce et des Manufactures tout naufrage, échouement ou autre accident de quelque gravité qu'un bâtiment russe aurait éprouvé dans son arrondissement consulaire. En même temps il rendra compte au Département de toutes les mesures qu'il aura prises en conséquence.

Art. 62.

Dans les cas prévus à l'art. 61 du présent Règlement, le Consul, après avoir entendu la déclaration du capitaine ainsi que les dépositions des gens de l'équipage, dressera un protocole où seront exposées en détail les causes qui auront amené l'accident, les pertes qui en seront résultées et toutes les circonstances qui s'y rapportent.

Ce protocole, revêtu de la signature du Consul, sera également signé par le capitaine et les gens de l'équipage, ou du moins par les principaux d'entre eux.

Si le capitaine a été forcé, pour sauver le navire, de jeter à la mer une partie de la cargaison, il devra en faire un rapport par écrit, que signeront avec lui les principaux de l'équipage. Dans ce rapport il exposera les motifs qui auront déterminé le jet; il spécifiera exactement les objets jetés à la mer, indiquera leur quantité, leur nature et leur valeur. Il déclarera si toutes les règles prescrites par les art. 1077 et 1078 du Règlement sur le commerce ont été observées pendant cette opération et, au cas où elles ne l'auraient pas été, il en indiquera les causes.

Le Consul joindra ce rapport, ainsi que l'inventaire des objets sauvés, au protocole qu'il aura dressé et dont il enverra une copie vidimée au Département du Commerce et des Manufactures. Une copie identique, accompagnée du rapport du capitaine et de l'inventaire, sera transmise aux propriétaires de la cargaison, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants ou, à leur défaut, par celle du Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 63.

Lorsqu'un sinistre aura eu lieu dans un endroit éloigné de la résidence du Consul, celui-ci devra s'assurer si le capitaine a procédé conformément aux règles genérales, c'est-à-dire s'il a fait de suite et dans le port le plus proche une déclaration sous serment devant notaire et, là où il ne s'en trouve pas, devant l'autorité locale, sur l'accident arrivé au navire et sur les objets jetés à la mer.

Art. 64.

Le Consul prendra soin de l'équipage du navire naufragé. Les individus qui le composent seront placés sous

sa protection immédiate et auront le droit de réclamer ses conseils et son concours. Le Consul repatriera les sujets russes aux frais des propriétaires du navire, en observant les règles prescrites dans les articles 35—38, 42—45, 82 et 83 du présent Règlement.

Art. 65.

Toutes les fois que le Consul ou son délégué seront obligés de se déplacer pour des affaires relatives à un naufrage, ils seront autorisés à se faire rembourser les frais de route, conformément au tarif établi dans la 1re annexe du présent Règlement.

Art. 66.

En cas d'avarie grosse ou commune et même de moindre dommage, le Consul, s'il intervient au lieu et place du mandataire ou du correspondant (Voyez art. 61), fera examiner et estimer les dégâts et faire un devis des réparations par des experts ou, à leur défaut, par d'autres personnes dignes de confiance, mais toujours en sa présence ou en celle d'un délégué du Consulat. L'inspection et l'estimation faites, les experts ou les personnes choisies à leur place feront leur déclaration sous serment et par devant notaire et témoins, ou bien devant le Consul lui-même.

Il sera procédé de la même manière et avec les mêmes formalités à l'inspection et à l'estimation des marchandises sauvées.

Si le cas est de nature à faire naître des contestations entre les propriétaires du bâtiment ou de la cargaison et les assureurs, les règles et formalités susmentionnées seront particulièrement indispensables en vue de la nécessité de

fournir aux tribunaux compétents des données exactes et certaines sur lesquelles ils puissent asseoir leur jugement.

Le Consul interviendra auprès des autorités locales pour obtenir une réduction équitable des droits de douane ou même une exemption entière en faveur des marchandises ayant souffert d'une avarie et celles que les circonstances obligeraient de vendre sur-le-champ.

Art. 67.

Le capitaine n'étant pas en droit de faire aucune dépense pour frais de réparation du navire à l'insu ou sans l'autorisation du mandataire ou du correspondant de l'armateur, tous les comptes de réparations seront signés conjointement par le capitaine et le correspondant ou le mandataire, s'ils se trouvent sur les lieux (Règlement sur le commerce, art. 893).

Le Consul se bornera à légaliser leurs signatures.

Mais dans le cas, prévu dans l'art. 61 du présent Règlement, où le Consul aura dû agir lui-même comme mandataire de l'armateur, il aura à attester l'exactitude des comptes de réparations et sera responsable envers les intéressés de toutes les dépenses qui auront été faites.

TITRE VI.

Emprunts à la grosse.

Art. 68.

Si le capitaine d'un bâtiment de commerce russe se trouve dans la nécessité absolue de contracter un emprunt à la grosse, soit pour des approvisionnements, soit pour des réparations indispensables, et que l'armateur ne lui ait pas

donné de pleins-pouvoirs à cet effet, il devra, dans une requête présentée au Consul, demander à celui-ci l'autorisation de conclure un tel emprunt. Le Consul nommera aussitôt une commission d'experts qui procédera à l'inspection des vivres ou constatera l'urgence des réparations à faire et en évaluera les frais. Après quoi il sera permis au capitaine, si cela est reconnu nécessaire, d'emprunter à la grosse une somme qui ne dépasse pas le chiffre fixé par la commission. Le Consul se conformera en ce cas aux dispositions du Règlement sur le commerce.

TITRE VII.

Devoirs du Consul vis-à-vis des sujets russes en général, et en cas de naissance, de maladie et de mort en particulier.

Art. 69.

Tout ce qui a été dit dans l'article 40 du présent Règlement au sujet des malades d'un navire de guerre et des soins à leur donner, et dans l'article 41 au sujet des cas de décès dans la marine Impériale, se rapporte également aux cas de maladies et de décès dans les équipages marchands. De plus, il a été statué ce qui suit au sujet de ces derniers:

Art. 70.

Tout capitaine russe autorisé à débarquer un marin malade déposera à la chancellerie du Consulat une somme dont le montant sera fixé par le Consul et destinée à couvrir les frais de traitement et éventuellement ceux de sépulture ou de repatriement. Au lieu de cette somme, le

capitaine pourra, avec l'agrément du Consul, présenter un cautionnement sûr; en ce cas, la personne qui fournira le cautionnement prendra l'engagement écrit de subvenir aux dépenses susmentionnées.

Art. 71.

En cas de contravention aux dispositions de l'art. 70, le Consul en dressera un protocole qu'il transmettra au Département du Commerce et des Manufactures. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés et le Département du Commerce et des Manufactures le remboursera de ses frais et avances, à moins qu'en cas de décès les effets restés après le défunt ne suffisent pour couvrir ces dépenses.

Art. 72.

Si le malade appartient à un navire marchand, le Consul transmettra au Département du Commerce et des Manufactures, en copies par lui vidimées, l'inventaire de ses effets et le mémoire des frais de traitement et, en cas de décès, il y joindra l'extrait mortuaire et le mémoire des frais de sépulture.

Art. 73.

Quant aux effets d'un marin décédé pendant la traversée, si toutefois il n'est pas mort d'une maladie contagieuse (auquel cas les effets susceptibles de propager la contagion seront brûlés), le Consul les fera transporter au Consulat et y apposera les scellés en présence de témoins, puis il remettra les effets au capitaine, qui en donnera quittance et s'engagera à les faire parvenir le plus tôt possible à qui de droit.

Le Consul en préviendra en même temps le Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 74.

En cas de décès d'un capitaine de navire russe, le Consul pourvoira à son remplacement. Il se conformera aux instructions dont avait été muni le défunt, si le cas de remplacement y avait été prévu; sinon, il nommera de préférence à cette place le second du navire. Toutefois le Consul doit s'assurer au préalable si le second possède les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions de capitaine. Il le soumettra à cet effet à un examen qui sera fait par des experts choisis, autant que possible, parmi des sujets russes.

Le Consul procédera à l'inventaire des effets du défunt et des sommes appartenant aux propriétaires du navire. Il dressera un inventaire des livres et registres de la comptabilité du bord, les mettra sous scellés avec les effets du défunt et les remettra contre quittance au nouveau capitaine. Il transmettra des copies vidimées de ces inventaires au Département du Commerce et des Manufactures et préviendra en même temps l'armateur ou son mandataire, de la nomination forcée du nouveau capitaine.

Si le mandataire de l'armateur se trouve sur les lieux le Consul s'entendra avec lui sur les mesures à prendre en cette occurrence.

Le capitaine décédé sera enseveli aux frais de l'armateur.

Art. 75.

Si un sujet russe vient à mourir dans l'arrondissement du Consulat et qu'il n'y ait sur les lieux ni héritier

reconnu ni exécuteur testamentaire qui puisse justifier de cette qualité, le Consul prendra toutes les mesures propres à assurer l'intégrité de la succession et assistera à l'accomplissement par les autorités locales de toutes les formalités prescrites en pareille circonstance. En cas d'apposition des scellés sur les effets du défunt, il y apposera aussi le sceau du Consulat et se conformera en tout aux usages, aux stipulations des traités existants, aux lois du pays et aux instructions qui lui auront été données par la Légation dont il relève. Il dressera un inventaire de la succession, la prendra sous sa garde et la fera parvenir dans le plus court délai à qui de droit.

En prenant ces dispositions, le Consul devra s'abstenir de toutes dispositions qui, d'après les lois du pays, entraîneraient sa responsabilité pour toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées. — Si le testament du défunt se trouve déposé au Consulat, le Consul le présentera au Département des Relations Intérieures pour qu'il en soit disposé selon la loi. Il sera fait exception à cette règle quand l'exécution du testament ne concerne pas les autorités et les personnes se trouvant en Russie, ou bien quand le testateur, lors de la remise du testament, aura indiqué quelque disposition particulière qui ne serait pas contraire aux lois existantes. Néanmoins, si la teneur du testament est inscrite au Consulat, le Consul devra, même dans les deux cas susmentionnés, en expédier une copie au Département des Relations Intérieures.

Si la succession se compose en entier ou en partie d'effets susceptibles de se détériorer ou dont la conservation serait trop coûteuse, le Consul les fera vendre aux enchères. Ni lui, ni aucun des employés du Consulat ne pourront participer à cette vente en qualité d'acquéreurs.

Si le défunt était négociant, ses livres de commerce devront être exactement énumérés et décrits sur l'inventaire, avec spécification du nombre total des pages de chaque livre et de celui des pages blanches.

Art. 76.

Si un héritier d'un sujet russe décédé, ou son fondé de pouvoirs, se présentent pour entrer en possession de la succession, le Consul ne la leur délivrera que contre un certificat de l'autorité judiciaire compétente. Le fondé de pouvoirs devra de plus présenter une procuration en règle.

Art. 77.

Si le défunt a laissé des enfants en bas âge ou une veuve, le Consul veillera à la conservation de leur avoir, les protègera contre toute oppression, liquidera avec leurs créanciers et leurs débiteurs, en un mot, leur tiendra en tout point lieu de tuteur, en se conformant aux lois du pays et aux traités existants.

Le Consul n'interviendra d'office que dans le cas où le défunt n'aurait pas lui-même nommé un curateur ou un tuteur se trouvant sur les lieux. Ses fonctions ne dureront qu'aussi longtemps que la famille du défunt ou l'autorité compétente n'auront pas pris à cet égard de dispositions spéciales. En se démettant de sa gestion provisoire, le Consul en rendra compte à qui de droit.

Art. 78.

Toutes les fois que le Consul aura des communications officielles à faire à des sujets russes qui se trouveraient dans son arrondissement, il aura le droit de les inviter à se rendre au Consulat. Pour faciliter ces communications,

les voyageurs présenteront au Consulat leurs passeports ou leurs permis de séjour, ou tout au moins y déposeront leur adresse.

Art. 79.

Le Consul informera le Ministère des Affaires Etrangères, ainsi que la Légation Impériale, de chaque cas de mort d'un sujet russe survenu dans son arrondissement, en indiquant exactement le jour du décès, ainsi que les noms, prénoms, titres et qualités du défunt. Si celui-ci s'était trouvé au service militaire ou civil et s'il appert de ses papiers qu'il jouissait d'une pension de retraite, le Consul en informera également les autorités précitées.

Art. 80.

Les testaments olographes de sujets russes, ainsi que toute somme d'argent et toutes les valeurs et documents appartenant à des sujets de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR pourront être déposés aux archives du Consulat. Le Consul est tenu d'accepter en dépôt les testaments et les documents, mais il est en droit de décliner la garde des sommes d'argent, des valeurs et des effets, sauf les cas de force majeure.

Tout dépôt d'un testament devra être constaté par une quittance revêtue de la signature du Consul et du sceau du Consulat (Voyez annexe V). Les testaments déposés sont gardés au Consulat jusqu'à la mort des testateurs, à moins qu'ils n'en demandent la restitution soit directement, soit par des fondés de pouvoir munis de mandats en règle ou qu'ils en aient ordonné autrement par des dispositions expresses. (Voyez art. 75 du présent Règlement).

Le Consul mettra tous ses soins à la conservation des documents, valeurs et effets déposés au Consulat et les restituera intacts à la première demande, soit de celui qui a fait le dépôt, soit de celui au nom de qui le dépôt a été confié au Consulat, soit enfin de la personne que le propriétaire légitime du dépôt aurait autorisée à le réclamer. En cas de décès de celui à qui appartient le dépôt, ou dans le cas où celui-ci aurait encouru la mort civile, le dépôt devra être remis aux héritiers légalement reconnus ou au Département des Relations Intérieures, qui le fera parvenir à qui de droit. En cas de détournement, ouverture, perte ou détérioration du dépôt qui lui aura été confié, le Consul, à moins d'évènements extraordinaires, sera soumis à la responsabilité établie par les lois qui régissent la matière (Code civil, T. X, art. 2105, 2107, 2115, etc.). Il se conformera en général à ces lois dans tous les cas douteux.

Tout dépôt, retrait de dépôt contre quittance, perte ou détérioration d'un dépôt devra être inscrit dans les livres du Consulat. (Voyez art. 12 du présent Règlement).

Art. 81.

Le capitaine d'un navire russe doit informer le Consul de toute naissance d'un enfant d'une sujette russe né à bord. Le Consul dressera à ce sujet un procès-verbal qu'il communiquera au Département des Relations Intérieures. Il en agira de même lorsqu'il aura été informé que l'enfant est né à bord d'un navire étranger.

TITRE VIII.

Devoirs du Consul par rapport aux matelots déserteurs, sortis de captivité ou naufragés, appartenant à la marine marchande.

Art. 82.

Tout ce qui a été dit au sujet des devoirs du Consul par rapport aux désertions ou absences irrégulières dans la marine Impériale (art. 34—39) et au sujet des marins sortis de captivité ou naufragés (art. 42—45) concerne également, sauf les modifications qui suivent, les équipages du Yacht-Club et des navires marchands:

1° Les rapports du Consul concernant ces derniers, au lieu d'être envoyés au Ministère de la Marine, seront adressés au Département du Commerce et des Manufactures s'il s'agit de navires et de sujets russes, et à la chancellerie du Gouverneur Général du Grand-Duché de Finlande, s'il s'agit de navires finlandais. C'est aussi au nom de ces autorités que le Consul émettra les lettres de change et c'est à elles qu'il adressera le compte des frais qu'il aura supportés à cette occasion, les documents, les quittances, etc.

2° Les secours d'argent accordés en vertu de l'article 44 aux hommes sortis de captivité ou naufragés appartenant à la marine marchande et qui seront renvoyés en Russie, seront fixés ainsi qu'il suit: pour chaque jour d'arrêt obligé dans un port ou dans une ville: aux capitaines 50 cop., aux seconds 40 cop., aux timoniers 30 cop., et aux matelots 25 cop. (en argent russe ou en monnaie étrangère équivalente, d'après le cours du change); pour

chaque mille d'Allemagne: 15 cop. aux matelots, 30 cop. aux autres sans distinction.

Art. 83.

Les capitaines ou maîtres des bâtiments russes en rade seront obligés de recevoir à bord les soldats ou gens de mer qui se trouveront dans le cas prévu par l'art. 42 et leur seront envoyés par le Consul, pourvu que leur nombre n'excède pas le tiers de l'équipage du navire, ou quatre matelots par cent tonneaux.

A l'arrivée au port de sa destination le capitaine recevra de l'autorité compétente pour la nourriture de ces gens une indemnité calculée à raison de 35 cop. par individu et par jour (sauf le cas où il les aurait engagés pour remplacer des matelots de son bâtiment) pour le temps écoulé depuis la délivrance du passeport ou l'apposition du visa consulaire jusqu'au jour de l'arrivée au port.

Ces matelots seront obligés d'obéir au capitaine et au second du navire et de faire le service pendant le trajet, sans aucune rémunération.

Si un capitaine se refuse à prendre à son bord des soldats ou des marins qui lui auraient été envoyés par le Consul, il encourt une amende de 75 cop. par homme, au profit de la caisse des invalides si le capitaine est sujet russe; s'il est finlandais, l'amende sera employée conformément aux lois du Grand-Duché de Finlande.

Néanmoins, si le capitaine fonde son refus sur des raisons valables, le Consul pourra le dispenser de cette obligation.

Art. 84.

Les cas de prise, confiscation, vente ou naufrage exceptés, le Consul ne permettra pas à un capitaine de con-

gédier un matelot russe en pays étranger sans y être contraint par des motifs graves ou obligé par une nécessité absolue. Le Consul devra alors munir le capitaine d'une autorisation par écrit, avec mention de toutes les circonstances qui auront motivé le renvoi. Il se conformera en cette occasion aux dispositions du Règlement sur le commerce.

Art. 85.

Il est également interdit aux capitaines russes de débarquer en pays étranger, sans y avoir été autorisés par le Consul, des marins non-russes de leur équipage, à moins que ces derniers n'y consentent eux-mêmes.

Art. 86.

S'il était constaté qu'un matelot de navire marchand aurait souffert un traitement injuste de la part du capitaine, le Consul ne devra pas se refuser à lui rendre justice.

TITRE IX.

Passeports.

Art. 87.

Pour l'expédition des passeports, le Consul devra se régler sur les ordonnances en vigueur dans l'Empire et les instructions reçues à ce sujet.

TITRE X.

Rapports du Consul sur des sujets concernant le commerce, l'industrie et l'économie publique.

Art. 88.

Le Consul informera le Ministère des Affaires Etrangères et le Département du Commerce et des Manu-

factures de toute imposition nouvelle, augmentation d'impôt et de toute autre mesure prise dans le pays de sa résidence concernant le commerce et la navigation.

Le Consul s'appliquera de plus à consolider, à faciliter et à étendre les relations commerciales de son pays avec celui où il réside. Dans ce but, il soumettra au Ministère des Affaires Etrangères et au Département du Commerce et des Manufactures toutes les considérations et propositions que l'expérience et l'observation lui auront suggérées pendant l'exercice de ces fonctions relativement à la navigation et au commerce.

Art. 89.

Le Consul a le devoir de veiller à ce que l'honneur du nom russe soit toujours conservé intact. A cet effet, il vouera une attention particulière à ce qu'aucun commerçant sujet russe ou capitaine de navire russe ne manque à ses engagements, ne trompe ses correspondants et ne se permette en général aucune action déshonorante. Tout individu qui, sans tenir compte des justes admonitions qui lui auront été faites par le Consul, commettra une action contraire à la probité devra être signalé par lui à la Légation du pays où le Consul réside et ensuite au Ministère des Affaires Etrangères et au Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 90.

Si le Consul découvre qu'il se fait dans un port de son arrondissement des importations ou des exportations impliquant une contravention aux règlements de douane russes, il aura soin d'en informer le Département du Commerce et des Manufactures.

Art. 91.

Tous les quatre mois, c'est-à-dire le 1er (13) Janvier, le 1er (13) Mai, et le 1er (13) Septembre, le Consul enverra au Département du Commerce et des Manufactures, selon les modèles ci-joints (Annexe VI), les tableaux des navires russes arrivés ou partis et des marchandises par eux importées ou exportées. Il transmettra en outre à l'expiration de chaque année, d'après les modèles ci-joints (Annexe VI) des aperçus généraux sur la marche du commerce dans toute l'étendue de son arrondissement. De plus, le Consul enverra toutes les semaines à ce Département des informations sur le prix des marchandises et des denrées et sur le cours du change du lieu de sa résidence. Il y joindra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ses considérations sur les causes des variations du change et du prix des marchandises et denrées. Le Consul s'efforcera de découvrir ces causes et il portera à la connaissance du Département tous les événements de nature à contribuer auxdites variations, tels que les liquidations de dettes publiques, l'abondance ou la rareté des objets de première nécessité, une affluence ou une exportation extraordinaire de marchandises ou de numéraires, une émission de billets de banque, etc.

Art. 92.

Outre les tableaux et les aperçus sur le prix des marchandises et sur le change, mentionnés dans l'art. 91, le Consul est tenu d'informer le Département du Commerce et des Manufactures de tout ce qui peut, en général, intéresser le commerce et la navigation russes, de lui communiquer les tarifs en vigueur dans le pays où il réside, en y ajoutant un tableau séparé des droits perçus sur les

produits russes, et de le prévenir sans retard des changements que ces tarifs pourraient éprouver par la suite. Il enverra de plus à ce Département tous les traités et toutes les ordonnances de commerce et de navigation en vigueur ou qui viendraient à être publiés. Il indiquera les branches d'industrie qui fleurissent le plus dans son arrondissement, ainsi que les dépôts de marchandises qui s'y trouvent, et spécifiera les branches de commerce dans lesquelles les produits russes ont la prééminence et celles où ils se trouvent en concurrence avec les produits des autres pays. Il signalera les opérations du commerce russe qu'il jugera susceptibles d'un plus grand développement et indiquera les moyens qui lui sembleront propres à atteindre ce but. Il tiendra en même temps le Département des Relations Intérieures et celui du Commerce et des Manufactures au courant des progrès du commerce et de la navigation dans le port de sa résidence et dans tous ceux de son arrondissement.

Art. 93.

Dans les pays agricoles, le Consul fera annuellement son rapport sur le résultat des récoltes, sur les progrès de l'industrie agricole, sur la hausse et la baisse du prix des produits agricoles, etc.

Art. 94.

Le Consul signalera au Département Hydrographique du Ministère de la Marine l'établissement ou la suppression des phares, barres, tonnes et balises, ainsi que tous les changements notables qui seraient survenus dans les bancs et chenaux des ports de son arrondissement.

TITRE XI.

Devoirs du Consul en cas de maladies contagieuses.

Art. 95.

Dès que des symptômes de maladies contagieuses ou d'épizooties se seront produits dans un endroit quelconque de son arrondissement, le Consul s'empressera d'en informer en détail le Ministère des Affaires Etrangères et le Département du Commerce et des Manufactures. Il transmettra ces avis par le télégraphe; s'il n'y avait pas de station télégraphique dans le lieu de sa résidence, il enverra la dépêche contenant son rapport à la station la plus proche. S'il s'agit de symptômes de maladies contagieuses, le Consul devra en prévenir également et sans délai les établissements de quarantaine russes les plus proches et les autorités frontières supérieures. Dans ce cas, comme en cas d'épizootie, le Consul devra se conformer aux dispositions spéciales du Règlement sanitaire.

Art. 96.

Tant que durera l'épidémie le Consul fera chaque semaine un rapport à ce sujet, en y indiquant si quelque bâtiment russe a visité les lieux infectés et s'il a communiqué avec les habitants, s'il a eu des malades à bord, l'époque de son départ, sa destination, etc., etc. Aussitôt que l'épidémie aura cessé, le Consul en informera le Département des Relations Intérieures et celui du Commerce et des Manufactures, ainsi que les autorités frontières supérieures.

Art. 97.

Dès qu'un Consul aura appris qu'un navire russe en relâche dans un port de son arrondissement se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, il en préviendra le capitaine et lui fera connaître s'il y a dans le même pays quelque autre port où il puisse aborder en sûreté.

TITRE XII.

Correspondance officielle du Consul avec les autorités du pays de sa résidence.

Art. 98.

Dans ses rapports officiels avec le Ministère ou avec les autres autorités du pays où il réside, le Consul aura soin d'observer les convenances et l'étiquette établie et de ne pas élever de prétentions qui pourraient donner lieu à des contestations. Même dans les explications les plus délicates, il devra savoir concilier le maintien de sa dignité avec les égards dûs au Gouvernement avec lequel il se trouvera en relations. En général, tout en veillant à ce que les prérogatives reconnues à son caractère par les traités et par l'usage soient conservées intactes, le Consul ne devra pas donner lieu par ses prétentions déplacées à des plaintes contre lui ou à des mésintelligences entre les Gouvernements respectifs. Dans tous les cas de quelque importance, qu'il s'agisse de ses relations avec les autorités du pays ou d'affaires de commerce, il demandera des instructions à la Légation Impériale accréditée dans le pays où il réside et ne procédera que d'après lesdites instructions.

CHAPITRE IV.

DE LA CONNAISSANCE DES PROCÈS ET DES DIFFÉRENDS ENTRE DES MARINS ET DES COMMERÇANTS, SUJETS RUSSES.

Art. 99.

S'il s'élevait des contestations à bord d'un navire russe entre le capitaine et l'équipage ou l'armateur, le Consul, dans le cas où il en serait requis par les parties (Art. 2) examinera les différends et tâchera de les terminer à l'amiable.

Si un tel arrangement devenait impossible, le Consul sera autorisé, dans les cas de moindre importance et si les traités existants et les lois du pays ne s'y opposent pas, à remplir les fonctions de juge de première instance, en se conformant aux lois russes concernant les infractions aux Règlements de la marine marchande, et à condamner les coupables aux peines correctionnelles mentionnées dans les articles 1232, 1234, 1235, 1240, 1242, 1245, 1252, 1253, 1259 à 1261, 1266 et 1270 à 1274 du Code pénal, en tant que ces peines pourront s'adapter aux conditions locales.

Art. 100.

Si un des crimes ou délits graves prévus dans les articles précités du Code pénal (Art. 99) a été commis à bord d'un navire russe en pleine mer, il n'appartiendra qu'aux tribunaux de l'Empire d'en connaître et de pro-

noncer le jugement. Dans un cas semblable le Consul ne remplira que les fonctions de juge d'instruction en procédant dans les formes légales à l'interrogatoire de l'équipage sous la foi du serment, et en établissant ainsi toutes les circonstances du crime.

Le prévenu sera expédié sur le premier navire russe en partance pour la Russie, et de préférence sur un navire de guerre. Une copie vidimée des procès-verbaux de l'instruction sera transmise au Département des Relations Intérieures.

Remarque. Les deux articles précédents (99 et 100) ne s'appliquent pas aux différends qui se produiraient à bord des bâtiments finlandais. En cette dernière occurrence, le Consul se conformera aux Règlements particuliers en vigueur.

Art. 101.

Le Consul recevra les plaintes des passagers contre le capitaine ou l'équipage et les transmettra au Département du Commerce et des Manufactures.

Il signalera également audit Département les capitaines qui par inconduite, incurie ou ignorance, auraient fait courir à l'équipage un danger manifeste ou exposé des intérêts commerciaux.

Art. 102.

Il appartient au Consul de prévenir toute espèce de vexations de la part des capitaines à l'égard des marins et de s'y opposer. Ainsi il pourra exiger la résiliation du contrat entre le capitaine et ses subordonnés ou les gens de l'équipage pour cause de mauvais traitements, de nourriture insuffisante ou pour toute autre raison valable. Il pourra également autoriser une résiliation volontaire, si les deux

parties y donnent leur consentement. Le Consul est tenu de mentionner tous ces détails sur les rôles d'équipages.

Si le capitaine se conduit de manière à ce qu'il devienne impossible de lui laisser le commandement du navire, le Consul aura le droit de le destituer et de le remplacer par une autre personne digne de confiance. Ce choix devra être fait avec le concours du correspondant ou du fondé de pouvoirs de l'armateur s'il s'en trouve un sur les lieux. Le Consul fera part à l'armateur et au Département du Commerce et des Manufactures des motifs qui l'auront déterminé à prendre la mesure en question.

Art. 103.

Le Consul devra surveiller l'ordre intérieur à bord des navires marchands russes et examiner les différends qui pourront s'élever entre le capitaine et l'équipage, si ce n'est pas contraire aux lois locales ou bien si ce droit est concédé au Consul par les conventions conclues avec l'Etat dans les eaux duquel se trouve le bâtiment. Cependant, s'il est survenu des désordres de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit dans le port, ou si une personne du pays ou quelque autre individu ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouve mêlé, les autorités locales auront le droit d'intervenir. Les délits et crimes commis dans ces circonstances seront de la compétence des tribunaux de l'Etat dans les eaux duquel le bâtiment se trouve mouillé. Mais le Consul veillera à ce que les sujets russes arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés avec impartialité et, de plus, à ce que le navire puisse reprendre sa course le plus tôt possible.

Art. 104.

Le Consul mettra tous ses soins à terminer à l'amiable les différends et les contestations qui pourraient s'élever entre les commerçants russes établis ou de passage dans le lieu de sa résidence, au cas où les intéressés s'adresseraient à lui et déclareraient formellement qu'ils renoncent à tout appel à une autorité étrangère. Cette déclaration ou bien l'acte requis pour le jugement arbitral (Code de procédure civile) si les parties en litige désirent y avoir recours, devra être présentée au Consulat.

Si les parties ne jugent pas à propos de se soumettre au jugement du Consul ou lorsqu'il est expressément mentionné dans l'acte présenté par elles qu'elles désirent soumettre leur litige à un tribunal arbitral légalement établi et qu'elles ne soient point satisfaites de l'arrêt porté par ce tribunal, il leur sera loisible de s'adresser aux tribunaux de l'Empire. En tout cas, le Consul en référera à la Légation Impériale russe à laquelle il se trouve subordonné.

Art. 105.

Dans le cas où il surviendrait entre le Consul lui-même et un sujet russe, marin, négociant ou autre, quelque différend relatif à des actes rentrant dans l'exercice des fonctions consulaires, les parties seront tenues à se pourvoir par devant la Légation Impériale accréditée dans le pays où le Consul réside et par devant le Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 106.

Si à la suite de la situation particulière du lieu de sa résidence ou pour autre cause le Consul se trouve placé dans

des circonstances exceptionnelles, il recevra du Ministère des Affaires Etrangères toutes les instructions spéciales dont il aura besoin.

CHAPITRE V.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA PERCEPTION DES DROITS CONSULAIRES.

Art. 107.

Les droits consulaires ne seront perçus en entier que dans le port de destination d'un navire ou dans celui où il fait relâche dans un but de commerce et sans y être forcé par la nécessité.

Remarque. Toutes les taxes imposées aux navires jusqu'au 23 décembre 1858, pour délivrance des certificats d'arrivée, de départ et de chargement, des visas de passeports simples et ne portant aucun changement, des rôles d'équipages et des autres documents de bord seront et demeureront supprimés. Toutes les attestations et certificats ayant pour objet la régularité de la navigation de la flotte marchande russe seront délivrés sans frais.

Art. 108.

Si un navire entrait dans un port en relâche forcée, c'est-à-dire par suite d'une tempête, du gros temps ou d'une avarie ou après avoir été pris et relâché par l'ennemi, ou pour se soustraire à la poursuite d'un navire ennemi ou d'un pirate, il ne sera point perçu de droits consulaires, à moins qu'il ne débarque ou n'embarque des marchandises. Dans ce dernier cas, si le débarquement est

motivé par les raisons mêmes qui auront déterminé le navire à se réfugier dans le port, il ne sera perçu que la moitié des droits établis; si, au contraire, les marchandises ne sont débarquées que dans des vues de commerce, les droits devront être acquittés en entier.

Art. 109.

Lorsqu'un navire ne fera qu'une halte en rade ou entrera fortuitement dans un port, il ne sera astreint qu'à la moitié des droits établis.

Art. 110.

Si un navire quitte un port et se rend, dans le but de compléter son chargement, dans un autre, situé dans le même pays et se trouvant dans le même arrondissement consulaire où cette taxe avait été déjà prélevée, le navire versera au Consulat de ce dernier port la moitié de la taxe établie pour l'expédition d'un navire chargé. Toutefois le capitaine devra justifier par un certificat du paiement entier de ladite taxe dans le port d'où le navire est parti.

Art. 111.

Le produit des taxes de toute dénomination qui seront prélevées par des employés de rang consulaire se trouvant au service effectif, salariés par l'Etat, sera porté aux revenus de l'Empire. Le mode de perception desdites taxes, de leur versement au trésor, ainsi que la compta-

bilité y relative, seront réglés par des dispositions spéciales arrêtées par le Ministère des Affaires Etrangères, d'accord avec le Ministère des Finances et le Contrôle de l'Empire. Quant aux droits qui seront perçus par les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne se trouvant pas au service effectif et non salariés par l'Etat, ils en disposeront à leur profit, à l'exception des cas où ils auraient touché des droits consulaires à titre d'aides, de chef de chancellerie ou de remplaçants intérimaires de Consuls se trouvant au service effectif et rétribué par l'Etat.

Annexe I.

TARIF

des droits à percevoir par les Consuls de Russie en Europe et en Amérique.

		Rbls.	C.	B. M. (1)	S. (2)
1	Passeport pour tout voyageur ou passager, excepté les marins russes et les indigents; ces derniers gratis	2	—	4	4
2	Visa d'un passeport	—	50	1	1
3	Bulletins ou permis de chargement, requis dans certaines localités par les autorités du lieu, chacun	—	50	1	1
4	Certificat de chargement pour un navire étranger à destination d'un port russe .	3	—	6	6
5	Certificat d'origine de marchandfses .	3	—	6	6
6	Certificat de santé	1	—	2	2
7	Visa du précédent	—	50	1	1
8	Un nouveau rôle d'équipage fait et signé en chancellerie par tous les intéressés .	2	—	4	4
9	Changement dans le rôle d'équipage, y compris la déclaration des capitaines; l'annotation et la mise sur le rôle; chacun	—	50	1	1
10	Certificat de vie, acte de naissance, de mariage ou de décès	1	—	2	2
11	Procès-verbal d'apposition ou de levée de scellés	2	—	4	4
12	Inventaire	3	—	6	6
13	Acte de donation	3	—	6	6
14	Procuration faite en chancellerie . . .	2	—	4	4

(1) Banco-marcs.
(2) Shellings.

		Rbls.	C.	B. M.	S.
15	Acte de dépôt de documents	2	50	5	5
16	Acte de société ou de dissolution	3	—	6	6
17	Acte de protêt	1	—	2	2
18	Légalisation de copies et de signatures en général: chacune	1	—	2	2
19	Pour tout acte d'arbitrage ou acte constatant un arrangement à l'amiable . . .	3	—	6	6
20	Citation, sommation ou réquisition quelconque	1	—	2	2
21	Pour tout acte, document ou certificat non spécifié plus haut	1	—	2	2
22	Légalisation d'actions, de fonds publics, billets de banque et autres avec endossements	—	50	1	1
23	Droits pour vente de marchandises aux enchères publiques avec assistance du Consul ou de son agent . . . . 2 %.				
24	Droits pour vente de navire . . . 1 »				
25	Pour les courses du Consul, absolument nécessaires, à la demande d'un capitaine naufragé dans un endroit éloigné, par mille géographique	3	—	6	6
26	Là où il y a des chemins de fer, dans des cas semblables, par mille géographique.	1	—	2	2
27	Droits pour dépôt de valeurs monnayées, or, argent, billets de banque au porteur, bijoux et marchandises,				
	de 1 à 3 mois . . . . . 1/4 %.				
	de 3 à 6 mois . . . . . 1/2 »				
	de 6 à 9 mois . . . . . 3/4 »				
	de 9 à 12 mois et au delà . 1 »				

Annexe II.

Droits consulaires à prélever sur les navires de commerce russes dans les ports étrangers.

Capacité du navire.		Venant de la même mer.		Venant d'une mer voisine.		Venant d'une mer lointaine.		Taux par last.
		Chargé	Sur lest	Chargé	Sur lest	Chargé	Sur lest	Cop. ar.
25 à 80 lasts.	Tant à l'arrivée qu'au départ.	3	1	3½	1	4	1	»
81 à 120		3½	1	4	1	4½	1	»
121 à 160		4	1	4½	1	5	1	»
161 à 200		4½	1	5	1	5½	1	»
201 à 240		5	1	5½	1	6	1	»
241 à 280 et au delà		5½	1	6	1	6½	1	»

Remarque 1. Les droits susmentionnés prélevés d'après le nombre de lasts remplacent tous les droits payés jusqu'au 23 décembre 1858 pour la légalisation des différents papiers de bord.

Remarque 2. En cas de relâche forcée le capitaine ne paye que la moitié du droit de Consulat.

Annexe III.

TARIF DE PLOMBAGE.

Par colis.	Rbl.	C.	Pour le certificat en duplicata.	Rbl.	C.
De 1 à 5 colis.	1	—	» » »	—	50
» 6 à 10 »	—	95	» » »	—	75
» 11 à 20 »	—	90	» » »	1	—
» 21 à 30 »	—	85	» » »	1	25
» 31 à 40 »	—	80	» » »	1	50
» 41 à 50 »	—	75	» » »	1	75
» 51 à 60 »	—	70	» » »	2	—
» 61 à 70 »	—	65	» » »	2	25
» 71 à 80 »	—	60	» » »	2	50
» 81 à 90 »	—	55	» » »	2	75
» 91 à 100 »	—	50	» » »	3	—

et ainsi de suite pour chaque opération dépassant le nombre de cent colis, et en outre 5 cop. pour chaque plomb apposé et 1 cop. pour chaque timbre.

Annexe IV.

TARIF

des droits que les Consuls de Russie en Suède et en Norvége ont à prélever sur des bâtiments russes, finlandais, suédois et norvégiens.

	En Suède.	En Norvége.	
	Riksdalers de banque.	Species.	Schillings
Sur tout bâtiment ponté ou non ponté, cravel ou klink, de moins de 25 lasts	3	1	15
— de 25 à 80 lasts	5	1	105
— de 80 à 120 lasts	10	3	90
— de plus de 120	20	7	60

Observation. Le tarif indiqué ci-dessus demeure invariable quelle que soit la quantité et la teneur des divers actes et documents qui seront légalisés pour chaque navire. Pour prévenir tout malentendu la somme totale perçue sur chaque navire sera indiquée sur le document principal délivré au navire à son départ.

Annexe V.

Modèle de quittance pour constater le dépôt d'un testament. (Art. 80.)

QUITTANCE.

La présente a été délivrée par le Consulat Général de Russie à Livourne, à
pour constater le dépôt fait par lui d'un testament daté de Florence, le 15 août 1858 (ou bien d'un paquet scellé contenant, selon sa déclaration, son testament). Livourne, ce 5 octobre 1858.

Le Consul Général de Russie *(signature)*:

(L. S.)

Annexe VI.

MODÈLES DE TABLEAUX.

№ 1.

CONSULAT DE RUSSIE à.....

État de la navigation et du commerce d'importation de la marine marchande russe dans le port de.....
dans le courant de l'année 18.....

Date de la déclaration de l'arrivée.	Qualification et nom des bâtiments.	Capacité du navire en lasts ou tonneaux.	Nombre et calibre des canons.	Noms des Capitaines.	Désignation du passeport ou de la patente.	Nombre des personnes formant l'équipage et nommément des sujets russes.	Noms des armateurs ou affréteurs.	Lieu de leur résidence.	Durée de la traversée.	Lieu où s'est fait le chargement.	Noms des consignataires.	Fret.	Quantité et qualité des chargements importés.	Origine de la cargaison.	Poids et mesures.	Valeur présumée.	Noms des propriétaires de la cargaison.	Droits perçus à l'entrée dans le port.

№ 2.

CONSULAT DE RUSSIE à.....

État de la navigation et du commerce d'exportation de la marine marchande russe dans le port de.....

dans le courant de l'année 18.....

Date de la déclaration du chargement.	
Qualification et noms des bâtiments.	
Capacité du navire en lasts ou tonneaux.	
Nombre et calibre des canons.	
Noms des Capitaines.	
Désignation du passeport ou de la patente.	
Nombre des personnes formant l'équipage et nommément des sujets russes.	
Noms des armateurs ou affréteurs.	
Lieu de leur résidence.	
Destination des bâtiments.	
Noms des consignataires.	
Lieu de leur résidence.	
Quantité et qualité des chargements exportés	
Origine de la cargaison.	
Poids et mesures.	
Valeur présumée.	
Noms des propriétaires de la cargaison.	
Fret.	
Date du départ.	

№ 3.

Principales importations dans le port de.....

DÉNOMINATION DE PAYS.	Comestibles, boissons, bestiaux, drogueries, épiceries, etc.			Bois de différentes espèces, métaux, combustible, produits et matières brutes pour la fabrication et pour les arts, tabac en feuilles, etc.			Marchandises manufacturées.			Valeur totale des importations dans le port de.....
	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	
La Russie										
L'Allemagne										
Les villes Anséatiques . .										
Le Danemark										
L'Espagne et ses possessions										
Les États-Unis d'Amérique										
La Grande-Bretagne et ses possessions										
La Hollande et ses possessions										
L'Italie										
Le Portugal et ses possessions										
La Suède										
Total .										

№ 4.

Principales exportations du port de .....

DÉNOMINATION DES PAYS.	Comestibles, boissons, bestiaux, drogueries, épiceries, etc.			Bois de différentes espèces, métaux, combustible, produits et matières brutes pour la fabrication et pour les arts, tabac en feuilles, etc.			Marchandises manufacturées.			Valeur totale des exportations du port de.....
	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	Nature des principaux articles.	Quantité.	Valeur dans le port.	
La Russie										
L'Allemagne										
Les villes Anséatiques . .										
Le Danemark										
L'Espagne et ses possessions										
Les États-Unis d'Amérique										
La Grande-Bretagne et ses possessions										
La Hollande et ses possessions										
L'Italie										
Le Portugal et ses possessions										
La Suède										
Total .										

SUPPLÉMENT

au Règlement pour les Consuls.

(Ce supplément a été communiqué aux Consulats de Russie par une circulaire en date du 27 août 1860, sub № 7133.)

En vue de faire concorder le Règlement consulaire de 1858 avec les dispositions des lois finlandaises, et de concert avec l'Administration du Grand-Duché de Finlande, le Ministère des Affaires Etrangères a jugé nécessaire de régler ainsi qu'il suit l'application modifiée de certaines prescriptions du Règlement à la navigation des navires finlandais:

Art. 49.

1) Le document appelé „Helfrihets-bref" (Art. 49, 3e alinéa de la 1re Remarque) sera renouvelé tous les trois ans, au lieu du terme annuel fixé par le Règlement.

2) Les navires des communes rurales n'auront à produire que des passeports de douane finlandaise et des certificats de jaugeage appelés „Matebref". Ces passeports seront rédigés d'après les formulaires ci-joints sub litt. A. pour les navires des communes rurales, sub litt. B. pour les navires des communes urbaines. Ils porteront l'indication du village ou de la ville d'où le navire aura été expédié.

Art. 68.

Les Consuls n'interviendront pas dans les emprunts à la grosse contractés par des Capitaines de navires finlandais.

Art. 100.

La remarque à la fin de cet article est modifiée ainsi qu'il suit:

En procédant à une enquête motivée par un procès ou litige surgi à bord d'un navire finlandais, le Consul sera tenu de se conformer au code maritime finlandais.

Art. 102.

Le second alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit:

Les Consuls ne pourront congédier les capitaines de navires que du consentement du propriétaire du navire ou de son commissionnaire: ils ne le feront de leur propre autorité que si le propriétaire ou le commissionnaire ne se trouvait pas sur les lieux et si les circonstances ne permettaient pas d'attendre l'autorisation susmentionnée.

Annexe C.

tarif, annexe !,

La commission que l'art. 24 du ~~Règlement~~ réserve aux Consuls en cas de vente d'un navire ne se prélève point, s'il s'agit de navires finlandais.

Annexes D et F.

Les droits consulaires à percevoir sur les navires finlandais chargés de bois devront être calculés d'après le nombre de lasts fixé pour chaque navire en raison de sa capacité. Il n'y aura pas de droits à percevoir pour le chargement sur le pont.

Lit. A.

(General-Tull-Direktionens i Finland Sigill.)

SJÖTULLKAMMAREN I

UTI

STORFURSTENDÖMET FINLAND

Gör veterligt: att alldenstund skepparen N. N. . som förer . . . hemma i N. N. socken af N. N. län, anmält sig skola med de å andra sidan förtecknade varor afgå till . . . . och för ty om Tullkammarens pass anhållit; fördenskull, och då afgifterne för fartyg och last riktigt äro klarerade, varder bemälte skeppare härigenom förpassad, att med nämnde fartyg och last, jemte besättning, till bestämd ort afsegla: Åliggande honom vid ankomst till utrikes hamn, der Rysk Konsul finnes, att genast å Konsulatet sig inställa, på sätt i 24 § uti Seglations-Ordningen af den 28 Maj 1839 påbjudit är, och vid vite af sjuttiofem Rubel silfver, till påteckning förete detta tullpass jemte fartygets mätebref. Vid sin återkomst med fartyget ifrån denna sjöresa, skall skepparen, enligt stadgandet i 73 § af Seglations-Ordningen, förrän hemorten besökes, anlöpa vederbörlig Tullkammare, såsom ock för öfrigt iakttaga föreskrifterna uti berörde Seglations-Ordning. Till yttermera visso varder detta med Tullkammarens underskrift och sigill bestyrkt.

Expeditions-afgift
med stämpl. pp:r
och sigill-pgr . .

Utrikes Tullpass.

Lit. A.

(Sceau de la Direction Générale des Douanes de Finlande)

La Douane du port de . . . . . , dans le Grand-Duché de Finlande, fait savoir par la présente que: N. N., capitaine du navire . . . . . , de la paroisse de . . . . . du gouvernement de . . . . . , se rendant avec les marchandises énumérées au verso de la présente à . . . . . , ayant demandé un passeport de douane, et comme les droits de douane pour le navire et pour le chargement ont été acquittés, le présent passeport lui a été délivré pour son départ avec ledit navire et ledit chargement pour le lieu de sa destination. — A son arrivée dans un port étranger, où réside un Consul russe, le capitaine est tenu, conformément au § 24 du Règlement de la Marine du 28 Mai 1839 et sous peine d'une amende de 75 r. argent, de se rendre immédiatement au Consulat pour y faire viser le présent passeport de douane et son certificat de navire. Au retour de son voyage à bord dudit navire, le capitaine, avant de rentrer dans ses foyers, est tenu, conformément au § 73 du Règlement de la Marine, de passer à la douane de port compétente et d'y remplir toutes les formalités requises par ledit Règlement. En foi de quoi le présent passeport a été muni des signatures requises et du sceau de la Douane.

Prélevé pour le passeport . . . pour frais de timbre . . . pour le sceau . . . .

Passeport de Douane bon pour l'étranger.

Lit. B.

(General-Tull-Direktionens i Finland Sigill.)

SJÖTULLKAMMAREN I STADEN

UTI

STORFURSTENDÖMET FINLAND

Gör veterligt: att alldenstund skepparen N. N. som förer . . . . hemma i N. N. stad anmält sig skola, med den å andra sidan förtecknade last, afgå till . . . . och för ty om Tullkammarens pass anhållit; fördenskull, och då afgifterne för fartyg och last riktigt äro klarerade, varder bemälte skeppare härigenom förpassad, att med nämnde fartyg och last, efter föregången visitation, till bestämd ort afsegla: Åliggande honom vid ankomst till utrikes hamn, der Rysk Konsul finnes, att på sätt 24 § i Seglations-Ordningen af den 28 Maj 1839 föreskrifver, genast å Konsulatet sig inställa, och vid vite at sjuttiofem Rubel silfver förete fartygets bilbref, eller köpebref, mätebref, helfrihetsbref, eller certificat, jemte Magistratens folkpass och denna förpassning, samt för öfrigt iakttaga, hvad uti Seglations-Ordningen påbjudet är. Till yttermera visso varder detta med Tullkammarens underskrift och sigill bestyrkt.

Expeditions-afgift
med stämpl. pp:r
och sigill—pgr—

Utrikes Tullpas.

Lit. B.

(Sceau de la Direction Générale des Douanes en Finlande.)

La Douane du port de . . . . . dans le Grand-Duché de Finlande, fait savoir par la présente que N. N. capitaine du navire . . . . de la ville de . . . . se rendant avec le chargement indiqué au verso de la présente à . . . . ayant demandé un passeport de douane, et les droits pour le navire et pour le chargement ayant été acquittés, le présent passeport lui a été, après visite préalable, délivré pour son départ avec ledit navire et chargement pour le lieu de sa destination. A son arrivée dans un port étranger, où réside un Consul russe, le capitaine est tenu, conformément au § 24 du Règlement de la Marine du 28 Mai 1839, de se rendre immédiatement au Consulat, et, sous peine d'une amende de 75 r. argent, d'y présenter le certificat de construction du navire ou bien le contrat de vente, le certificat du navire, le certificat de privilèges (helfrihetsbref) ou bien le certificat, le passeport du magistrat, pour l'équipage et le présent passeport, en même temps que de remplir toutes les prescriptions exigées par le Règlement de la Marine. En foi de quoi le présent passeport a été muni des signatures requises et du sceau de la Douane.

Prélevé pour le passeport,
pour frais de timbre, et
pour le sceau . . .

Passeport de Douane bon pour l'étranger.

RÈGLEMENT

Concernant la délivrance des patentes de pavillon russe

SANCTIONNÉ PAR S. M. L'EMPEREUR LE 23 JUIN 1865.

Ce règlement se trouve inséré dans le supplément de 1876 à la 2e partie du Tome XI du Corps des lois, en annexe à l'art. 839. C'est ainsi qu'il est cité à l'art. 58 du Règlement consulaire.

1. Le droit d'arborer le pavillon marchand russe, appartenant exclusivement aux sujets russes, s'étend:

a. Aux compagnies d'actionnaires russes dont les administrations et les principaux comptoirs se trouvent sur le territoire de l'Empire;

b. Aux maisons de commerce légalement établies si un des principaux chefs, ayant la signature, est sujet russe;

c. Aux particuliers ayant construit ou acheté un navire à frais communs (art. 818 du Règlement sur le Commerce, tome XI du Corps des lois), si le principal associé (art. 823) est sujet russe.

2. La navigation sous pavillon russe n'est autorisée qu'après l'enregistrement du navire, dans un port russe, d'après les règles établies dans les articles ci-dessous et après délivrance à son propriétaire du certificat constatant l'enregistrement désigné sous le nom de *patente de navigation sous pavillon russe* (conforme au modèle I ci-annexé).

Observation. L'échange des patentes délivrées conformément aux ordonnances en vigueur jusqu'au 23 Juin 1865 se fait d'après des règles spéciales.

3. Sont tenus à l'enregistrement tous les navires de mer russes jaugeant plus de dix lasts*). Il est d'ailleurs loisible aux propriétaires qui le désirent d'enregistrer leurs bâtiments d'un moindre tonnage.

4. L'enregistrement d'un navire peut être fait dans chaque douane de port de l'Empire, et, là où il n'existe pas de douane, chez l'autorité du port. Dans ce but, les douanes sont munies, par le Département du Commerce et des Manufactures, de registres à cordons (conformes au modèle II ci-annexé) désignés sous le nom de *Registre de navires de tel port.*

5. Les requêtes pour l'enregistrement sont présentées (annexe au Supplément du Code des impôts, art. 2) à la douane de port qui conviendra au propriétaire. Ces requêtes, qui doivent contenir le nom du navire, l'époque et le lieu de sa construction, et, si le navire est étranger, l'époque de son acquisition, sont accompagnées: *a*) de documents constatant que le propriétaire ou les propriétaires du navire jouissent du droit d'arborer le pavillon russe, en vertu de l'article 1er du présent règlement; *b*) de l'acte de propriété du navire; *c*) du certificat de visite du navire (art. 792 et 798 du Règlement sur le commerce) avec indication de son espèce (goëlette, brigantin, barque, etc., etc.), ainsi que de ses dimensions et son jaugeage.

6. D'après les documents énumérés dans l'art. 5, on inscrit dans le registre des navires de la douane:

---

*) *Observation du translateur.* En vertu de l'avis du Conseil de l'Empire sanctionné par S. M. L'EMPEREUR le 15 Mai 1879, concernant l'introduction dans l'Empire de Russie du jaugeage des bâtiments d'après la méthode de Moorsom, un last russe est considéré comme équivalent à deux tonneaux anglais ou 5,66 mètres cubiques.

a) Le nom ou la raison sociale et le domicile du propriétaire ou des propriétaires des navires;

b) Le nom du navire et la désignation du genre de construction maritime auquel il appartient;

c) Les dimensions du navire et son jaugeage calculé de la manière prescrite par la loi;

d) L'époque et le lieu de sa construction, et, si le navire est étranger, l'époque de son acquisition;

e) La date de l'enregistrement du navire.

7. Après l'enregistrement la douane de port délivre au propriétaire du navire ou à son fondé de pouvoirs une patente de navigation sous pavillon russe. Cette patente, qui doit mentionner tous les renseignements énoncés dans l'art. 6, sert de preuve de la nationalité russe du navire.

8. Lorsqu'un navire muni d'une patente devient impropre à tenir la mer, ou passe en la possession d'un individu qui ne jouit pas du droit de posséder un navire russe, sa patente sera restituée, pour être anéantie, afin de prévenir tout abus, à la douane du port où le navire a été enregistré.

9. Le nom du navire, une fois enregistré, ne pourra en aucun cas être changé par la suite. Ce nom, de même que celui du port où il est enregistré, seront inscrits en grandes lettres de couleur claire sur fond sombre à la poupe du navire, et cette inscription devra être conservée en bon état pendant tout le temps que le navire fera son service.

10. Le propriétaire d'un bâtiment pourra, s'il le désire, demander que son navire, déjà enregistré dans un port russe, soit transféré dans les registres d'un autre port. A cet effet, le propriétaire s'adresse à la douane du port dans lequel il veut faire enregistrer son navire en pré-

UNIV. OF CALIFORNIA

sentant sa patente originale. La douane, après avoir fait l'annotation voulue sur la patente et enregistré le navire, en informera la douane où le navire avait primitivement été enregistré, pour que celle-ci le raie des registres et fera changer en même temps le nom du port à la poupe du navire.

11. Si un navire change de propriétaire ou si, à la suite de changements considérables dans sa construction et dans sa disposition, les signes distinctifs inscrits au registre se trouvent modifiés, le propriétaire sera tenu d'en aviser sans faute et dans un délai de six semaines la douane de port la plus proche, en lui présentant sa patente, et cette douane, après avoir fait sur la patente les annotations requises, en informera la douane de port où le navire se trouve enregistré pour que celle-ci porte au registre les changements survenus.

Observation. Si le navire se trouve à l'étranger, le délai de six semaines courra à dater du jour de son entrée dans un port russe.

12. Tous les quatre mois, les douanes de port adresseront au Département du Commerce et des Manufactures le relevé de tous les navires portés au registre dans cet espace de temps et de ceux qui en auront été rayés, de même que de tous les changements survenus dans le registre.

13. En cas d'acquisition à l'étranger d'un navire étranger par un sujet russe, les Consulats de Russie, après avoir passé ou homologué l'acte d'achat du navire, délivreront à l'acheteur un certificat provisoire pour l'autoriser à arborer le pavillon russe (d'après les modèles III et IV ci-annexés), mais seulement après exhibition par l'acheteur de preuves constatant qu'il jouit du droit de

navigation sous pavillon russe en vertu de l'art. 1er du présent règlement. Ces certificats seront délivrés pour un an s'il s'agit de navires acquis par des sujets russes dans des ports étrangers d'Europe, et pour deux ans si les navires ont été acquis dans les autres parties du monde.

14. En délivrant ce certificat conformément au modèle établi, le Consulat se fera remettre par le propriétaire ou le capitaine du navire une déclaration écrite indiquant le port de l'Empire où le navire devra être enregistré et, de plus, un engagement à se conformer, dès l'arrivée du navire dans ledit port, à toutes les conditions prescrites par la loi par rapport à l'enregistrement du navire et à la composition de son équipage. Le Consulat en informera sans délai le Département du Commerce et des Manufactures, ainsi que la douane de port compétente.

15. Les certificats consulaires requis pour arborer le pavillon russe, de même que les déclarations des propriétaires ou capitaines de navires pour obtenir ces certificats, devront porter la mention expresse que le navire qui, dans le délai porté au certificat, ne sera pas entré dans un port russe pour y être légalement enregistré et recevoir la patente prescrite, perdra tout droit à continuer de naviguer sous pavillon russe.

16. En cas d'impossibilité d'arriver au port désigné dans le délai mentionné dans le certificat, le capitaine sera tenu d'en informer le Consul russe le plus proche, qui lui délivrera un certificat temporaire (conforme au modèle V ci-annexé), seulement pour le trajet jusqu'à un port de l'Empire où il existe une douane de port. Le Consul en informera immédiatement cette douane, ainsi que le Département du Commerce et des Manufactures.

UNIV. OF CALIFORNIA

17. Si, dans le cas énoncé dans l'article précédent, la douane de port juge dignes d'être prises en considération les preuves présentées par le capitaine de la nécessité où il s'était trouvé de demander une prolongation du délai, la patente de navigation sous pavillon russe lui sera délivrée après accomplissement des formalités prescrites pour l'enregistrement des navires.

18. Si un bâtiment naviguant avec un certificat consulaire arrive dans un port russe après le terme marqué dans ce certificat, et que les preuves présentées par le capitaine pour démontrer la nécessité de dépasser ce terme ne soient pas jugées dignes d'être prises en considération, la délivrance au capitaine d'une patente de navigation sous pavillon russe, subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites pour l'enregistrement des navires, n'aura lieu qu'après perception d'une amende fixée par l'article 1249 du Code pénal.

19. Les papiers de bord indispensables à chaque navire de mer sont: 1° l'acte de propriété du navire; 2° la patente de navigation sous pavillon russe; 3° le rôle d'équipage et 4° le passeport de douane.

20. Il est permis aux navires russes, jusqu'à nouvelle disposition, d'avoir des capitaines, des seconds et des matelots étrangers sans restriction de nombre. Pour augmenter les moyens alloués à l'instruction des matelots en Russie, un droit est établi au profit des classes des marins, qui sera payé à la caisse de l'État par les armateurs qui auront à bord de leurs navires des matelots étrangers dont le nombre dépasserait les trois quarts de l'équipage. Ce droit sera de 25 roubles par an pour chaque matelot qu'il y aurait au-dessus de cette proportion. Le montant susmentionné doit être payé aux douanes respectives et, où elles n'exis-

tent pas, aux directions du port, au départ du navire lorsque le rôle d'équipage est délivré au capitaine.

21. Le capitaine ou le propriétaire du navire qui en aurait changé arbitrairement le nom ou qui n'aurait pas exécuté les dispositions prescrites à ce sujet par l'art. 9 du présent règlement, sera soumis à une amende fixée par les articles 1214 et 1250 du Code pénal.

22. Le propriétaire ou le capitaine de navire qui n'aura pas observé la règle édictée en l'art. 11, concernant le rapport à la douane du port où le navire est enregistré, que ledit navire a été vendu ou que sa disposition a été complètement changée, sera passible, de ce chef, d'une amende fixée par les articles 1215 et 1250 du Code pénal.

23. Tout sujet russe qui aurait vendu son navire dans un port étranger, à l'insu du Consul de Russie et sans présenter ses papiers de bord au Consul de Russie le plus proche, sera soumis, de ce chef, à une amende fixée par l'article 1216 du Code pénal.

24. Sera passible des peines portées à l'art. 1217 du Code pénal, tout individu qui aura présenté de faux documents pour se faire délivrer une patente de navigation sous pavillon russe, ou qui aura navigué sous pavillon russe avec une fausse patente.

25. Si, par cupidité ou par tout autre motif personnel, un sujet russe permet à un étranger l'achat simulé sous son nom d'un navire à l'acquisition duquel il n'aurait effectivement pris aucune part, il sera passible, de ce chef, d'un emprisonnement durant le terme fixé dans l'art. 38 du Code pénal, et, à son arrivée en Russie, l'étranger qui aura conclu cette transaction sera soumis à des peines portées à l'article 1219 du Code pénal.

26. Tout individu qui, après avoir obtenu sa patente de navigation sous pavillon russe, garderait sur son navire les papiers de bord étrangers, sans l'inscription prescrite (art. 805 du Règlement sur le commerce, tome XI du Corps des lois) que le navire est devenu la propriété d'un sujet russe, sera passible, de ce chef, d'une amende fixée par l'article 1219 du Code pénal.

27. Dans les cas prévus par les articles 18, 21, 23 et 26, il ne sera permis au navire de prendre la mer qu'après acquittement des amendes édictées par lesdits articles, sauf production par le capitaine ou par le propriétaire d'une garantie ou d'un répondant solvable.

28. Sauf les cas prévus aux articles 24, 25 et 26, les affaires concernant des contraventions aux règles édictées par les articles précités 18, 21 — 23 de ce Règlement seront traitées administrativement; l'initiative de ces poursuites appartient aux douanes de port.

29. Si des contraventions prévues par les articles 18, 21 et 23 sont découvertes, la douane prendra immédiatement une décision réglant l'amende à infliger au coupable, et lui signifie ladite décision, en exigeant de lui une déclaration écrite s'il en appellera.

30. L'appel doit être adressé au Département du Commerce et des Manufactures, dans le délai d'un mois à dater de la signification de la décision; si, à l'expiration de ce terme, il n'a pas interjeté appel, la décision sera considérée comme définitive et mise à exécution.

31. Les appels mentionnés dans l'article précédent seront présentés à la douane même, qui sera tenue de les soumettre au Département du Commerce et des Manufactures dans les sept jours après leur réception.

32. Lorsque des contraventions prévues par les articles 24 et 25 auront été constatées, la douane de port, après en avoir dressé un procès-verbal détaillé, renverra toute l'affaire au juge d'instruction, pour être poursuivie conformément aux lois.

ANNEXE I.

Modèle de patente de navigation sous pavillon russe.

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES, ETC., ETC., ETC.

Le sujet de Sa Majesté Impériale, négociant de Yéïsk, Pierre Sidorow, est autorisé à arborer le pavillon russe de commerce à bord du navire nommé *Le Faucon*, à lui appartenant et enregistré au port d'Odessa. Le registre des vaisseaux dudit port contient ce qui suit: navire à trois mâts et à deux ponts, goëlette *Le Faucon*, construit à Nicolaïew en 1863 (ou acheté à l'étranger en tel lieu et à telle époque); jauge 263 lasts, légalement calculés d'après les dimensions du navire; la plus grande longueur 150 pieds; la plus grande largeur 30 pieds; profondeur 28 pieds; le navire *Le Faucon* est enregistré à la douane du port d'Odessa, sur la demande de son propriétaire, Pierre Sidorow, négociant de Yéïsk, le 3 mai 1865, sous le n° 17, après exhibition des documents exigés par la loi. Ce bâtiment est autorisé à naviguer dans la mer Noire, la Méditerranée et les autres mers, pour faire le commerce ou seulement pour servir au transport de marchandises, en vertu d'un affrètement et de continuer cette navigation jusqu'à ce qu'il devienne hors d'état de tenir la mer.

En conséquence, les gouverneurs, chefs maritimes et autres des hautes puissances amies sont priés, et il est enjoint aux autorités militaires et civiles de Sa Majesté Impériale, d'accorder toute assistance audit navire et à son capitaine, et de ne pas mettre opposition à sa libre navigation dans les lieux, mers, golfes et rivières susnommés, conformément au droit des gens; ce qui sera également pratiqué dans les mêmes circonstances et à titre de réciprocité à l'égard des hautes puissances. La présente patente doit constamment se trouver à bord du navire de mer susnommé, aussi longtemps qu'il restera la propriété d'un sujet russe, lors même qu'il serait vendu par un sujet russe à un autre. Dans ce dernier cas, ou si des changements considérables ont été exécutés dans la disposition du navire, son propriétaire est tenu, conformément au règlement concernant la délivrance de patentes de pavillon russe (Supplément du Code de Commerce art. 839), d'en aviser, dans le délai fixé par la loi, la douane du port où le navire est enregistré. Mais quand le navire sera hors d'état de tenir la mer, ou aura été vendu à un étranger, la présente patente sera restituée à la douane du port dans laquelle le navire avait été enregistré. — La présente patente a été délivrée à Odessa, sous la signature réglementaire et avec apposition du sceau de la douane de port d'Odessa, le (jour, mois et an).

ANNEXE II.

Registre des vaisseaux du port d'Odessa.

3 mai 1876. № 17.

Nom et espèce du navire.	Nom du propriétaire ou des propriétaires.	A voile ou à vapeur (à hélice ou à aubes et de combien de chevaux).	Nombre des mâts et des ponts.	Epoque et lieu de construction ou d'acquisition à l'étranger.	Dimensions du navire en pieds.			Jaugeage en lasts.	Droits de tonnage prélevé.		Pour quelle navigation la patente a été délivrée; époque où elle a été restituée et motif de cette restitution.	Observations particulières.
					Longueur.	Largeur.	Profondeur.		Roubl.	Cop.		
Goëlette *Le Faucon.*	Pierre Ivanow Sidorow, négociant de Yéïsk.	Voilier.	Trois mâts à deux ponts.	A Nicolaïew en 1862.	150	30	28	263	78	90	Au long cours.	

Ce navire a été enregistré à la demande du négociant de Yéïsk Sidorow, après qu'il eut produit les documents exigés par le règlement concernant la délivrance des patentes de pavillon russe, (Supplément au Code de commerce art. 839) en foi de quoi il lui a été délivré une patente de navigation sous pavillon russe.

(Signatures du gérant de la douane et du secrétaire.)

ANNEXE III.

A. Modèle de certificat consulaire.

Par suite de l'acquisition du navire de mer nommé *l'Hélène,* de cent cinquante lasts, faite par le négociant NN, pour compte du sujet russe Pierre Ivanow, négociant à Odessa, et en vertu de sa procuration légale, ainsi qu'il appert de l'acte de vente passé par-devant le consulat général de Russie à Marseille, ledit consulat général délivre, audit sieur NN, avec apposition du sceau consulaire, le présent certificat valable pour un an à dater de ce jour 15 juin 1876, pour tenir lieu de la patente régulière de navigation sous pavillon russe de commerce, à la condition qu'avant l'expiration de ce délai le navire *l'Hélène* se présente exactement au port d'Odessa, ainsi que cela se trouve marqué dans la déclaration du négociant NN, pour être légalement enregistré dans ledit port et recevoir, en échange du présent certificat, la patente réglementaire de navigation sous pavillon russe, en se conformant à toutes les règles prescrites par la loi relativement à cet enregistrement et à la composition des équipages des bâtiments russes; en cas de non-comparution avant l'expiration du délai marqué ci-dessus, dans le port d'Odessa ou dans tout autre port russe ayant une douane de port, pour y être légalement enregistré, le navire *l'Hélène* cessera de jouir du droit de navigation sous pavillon russe. Le négociant NN a souscrit, au consulat général de Marseille, un engagement spécial par lequel il s'est engagé à remplir les conditions prescrites ci-dessus.

(L. S.) *(Signature du consul.)*

ANNEXE IV.

B. Modèle de la déclaration à faire au Consulat par l'acheteur d'un navire étranger.

L'an mil huit cent soixante-seize, le quinze juin, je soussigné NN (condition, noms de baptême et de famille), déclare par la présente, au Consulat général Impérial de Russie à Marseille, que, pour le navire de mer nommé *l'Hélène*, de cent cinquante lasts, acheté par moi du sujet français NN, domicilié à Marseille, par procuration et pour compte du négociant d'Odessa Pierre Ivanow, j'ai reçu, pour tenir lieu de patente de navigation sous pavillon russe, un certificat valable pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 juin 1877. Je déclare en même temps qu'avant l'expiration du délai susmentionné, le navire *l'Hélène* se présentera dans le port d'Odessa pour s'y faire légalement enregistrer, et recevoir, en échange dudit certificat, la patente régulière de navigation sous pavillon russe, en se conformant à toutes les règles prescrites par la loi pour cette inscription et pour la composition des équipages des bâtiments russes.

Par procuration du négociant d'Odessa Pierre Ivanow,

(*Signature*)

ANNEXE V.

Modèle de certificat temporaire.

A la suite de la déclaration du capitaine NN. au Consulat Impérial de Russie à Livourne, qu'il lui est impossible, par les motifs exposés dans ladite déclaration, d'amener le navire *l'Hélène*, qu'il dirige, à Odessa ou dans un autre port russe, avant l'échéance du certificat délivré le 15 juin 1876 à ce navire par le Consulat général à Marseille, pour naviguer sous pavillon russe, le présent certificat temporaire est délivré par le Consulat de Russie à Livourne, au capitaine NN. avec apposition du sceau consulaire, seulement pour le voyage du navire *l'Hélène* jusqu'en Russie, afin d'y être légalement enregistré dans un port russe, conformément aux dispositions du règlement concernant la délivrance de patentes de pavillon russe (Supplément au Code de commerce art. 839). Livourne, le 15 mars 1876.

(L. S.) *(Signature du consul.)*

FIN.

YC 06496

491315

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY